

1^{er} août 2007 au 31 juillet 2008 – Brochure gratuite

Le piégeage au Québec



Principales règles



www.mrnf.gouv.qc.ca/fr/reglementation/piegeage

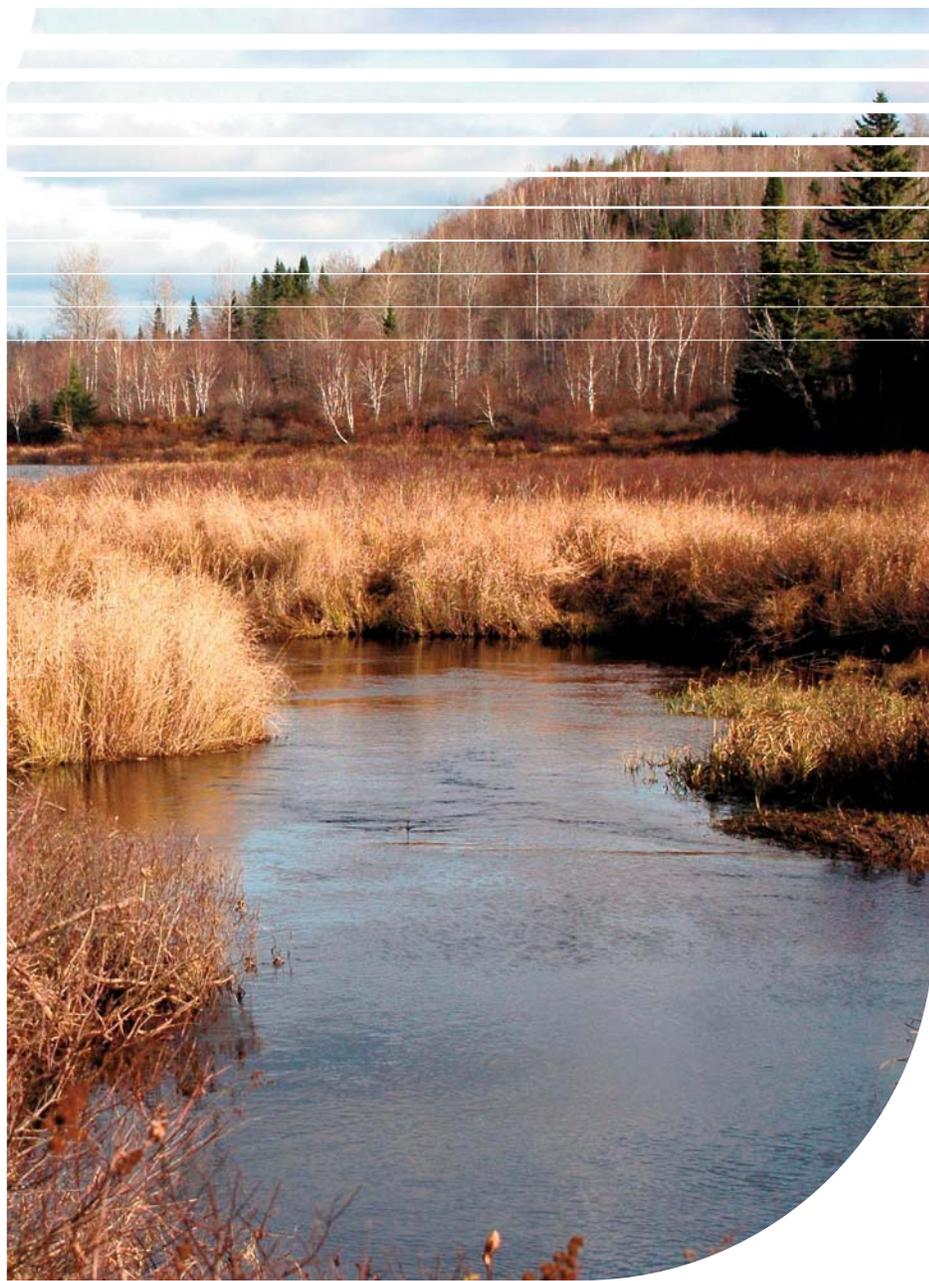


Dès cet automne,
seuls les pièges certifiés
doivent être utilisés!

Le programme de certification des pièges est géré par le ministère des Ressources naturelles et de la Faune du Québec et fait partie de l'Accord sur les normes internationales de piégeage sans cruauté.

Pour obtenir la liste des espèces visées, vous pouvez :

- consulter la page 13
- visiter le site www.mrnf.gouv.qc.ca/faune
- composer le 1 866 248-6936



Ressources naturelles
et Faune

Québec 

La piégeage au Québec – Principales règles 1^{er} août 2007 au 31 juillet 2008

Cette publication rappelle les règles que tout piégeur doit connaître et respecter. Toutefois, elle ne remplace pas les textes officiels des lois et règlements, pas plus que les cartes qu'elle contient ne remplacent les cartes réglementaires des unités de gestion des animaux à fourrure (UGAF). La version électronique est disponible dans le site du ministère des Ressources naturelles et de la Faune au www.mrnf.gouv.qc.ca/faune où se trouvent également la **liste des stations d'enregistrement de la faune** ainsi que divers autres renseignements utiles au piégeur.

Principales nouveautés en 2007

- Mise en vigueur des normes internationales de piégeage sans cruauté (voir page 12); 
- Modification de la période d'appâtage de l'ours noir (voir page 4); 
- Modification du quota d'ours noir dans les UGAF 33 à 37 (voir page 5). 

Dans cette publication, ces nouveautés sont mises en évidence par le **surlignement du texte en gris** et l'ajout de l'icône .

Note : Dans cette brochure, la forme masculine inclut, selon le contexte, les hommes et les femmes.

Table des matières

Règles générales	2
Définitions	2
Droit de piéger	2
Certificat et permis	2
Piégeage et les jeunes	4
Carnet de piégeage	4
Utilisation d'une arme à feu	4
Ours noir : particularités	4
Lynx du Canada : particularités	5
Possession d'animal, de poisson ou de fourrure	6
Vente et achat de gibier et de poisson	6
Captures accidentelles	6
Accompagnateurs non-piégeurs	7
Commercialisation de la fourrure	7
Protection des habitats fauniques	8
Circulation dans les milieux fragiles	8
Règles particulières sur un terrain piégeage	8
Règles de certains territoires	9
Engins de piégeage	11
Périodes de piégeage dans les UGAF	14
Périodes de piégeage au moyen de la cage sous-marine	16
Cartes des unités de gestion des animaux à fourrure (UGAF) 1 à 96	17
Bureaux du Ministère	39
Partenaires fauniques	40

Dépôt légal - Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2007
 ISBN 978-2-550-49895-7 (imprimé)
 ISBN 978-2-550-49896-4 (PDF)
 ISBN 978-2-550-49897-1 (HTML)
 N° publication : 2007-6004
 © Gouvernement du Québec

Crédits

Conception des couverts : Siamois graphisme
 Montage graphique : ministère des Ressources naturelles et de la Faune
 Photos : Pierre Canac-Marquis, Germain Côté et ministère des Ressources naturelles et de la Faune
 Ministère des Ressources naturelles et de la Faune, 2007



MISE EN GARDE : En cours de saison, il est possible que le ministère des Ressources naturelles et de la Faune intervienne pour modifier ou fermer une période de piégeage à des fins de conservation ou de gestion. Pour connaître les périodes de piégeage qui peuvent avoir été ainsi modifiées, ou tout autre changement survenu après la diffusion de cette publication, consultez la section Actualités de cette brochure à l'adresse <http://www.mrnf.gouv.qc.ca/publications/enligne/faune/reglementation-piegeage/actualites.asp>.

Par ailleurs, après la diffusion de cette publication, il est aussi possible que la pratique de l'activité de piégeage soit modifiée, d'une façon ou d'une autre, à la suite d'une entente entre le gouvernement du Québec et une nation autochtone ou un conseil de bande. En effet, l'Assemblée nationale, dans ses résolutions du 20 mars 1985 et du 30 mai 1989, a reconnu formellement onze nations autochtones au Québec, de même que leur possibilité d'exercer leurs droits particuliers au sein des lois québécoises. Le gouvernement du Québec a choisi conséquemment de négocier avec les nations autochtones en vue de conclure des ententes pour mieux définir et préciser l'exercice de leurs activités. Cette démarche s'appuie à la fois sur la légitimité historique et sur l'importance pour la société québécoise d'établir avec les Autochtones des rapports harmonieux fondés sur le respect et la confiance mutuels. Pour obtenir plus de renseignements, dans l'éventualité d'une telle modification, vous pouvez vous adresser au Service aux citoyens ou à un bureau du ministère des Ressources naturelles et de la Faune de la région visée (voir page 39).

Règles générales

Le piégeur doit respecter les règles de piégeage qui s'appliquent dans les 96 unités de gestion des animaux à fourrure (UGAF) ainsi que les exigences relatives à des territoires particuliers.

Définitions

Par « **piéger** », on entend l'action de capturer, à l'aide d'un piège, un animal à fourrure ou de tenter de le faire.

Le mot « **résident** » désigne toute personne domiciliée au Québec et y ayant demeuré au moins 183 jours au cours de l'année précédant ses activités de piégeage ou sa demande d'un permis ou d'un certificat.

Le mot « **Ministère** » désigne le ministère des Ressources naturelles et de la Faune, Secteur Faune Québec.

L'acronyme « **UGAF** » désigne les unités de gestion des animaux à fourrure.

Droit de piéger

Toute personne a le droit de piéger conformément à la loi. Ce droit n'a cependant pas pour effet d'accorder à un piégeur la priorité d'utilisation d'un territoire public au détriment des autres amateurs de plein air, pas plus qu'il ne lui accorde l'exclusivité du territoire.

De plus, il est interdit de faire sciemment obstacle à une personne qui piège légalement ou qui pratique une activité préparatoire au piégeage et qui a accédé de façon légitime au territoire où elle se trouve. Il faut comprendre que « faire obstacle » peut, entre autres, inclure l'un des éléments suivants :

- empêcher l'accès d'un piégeur sur les lieux de piégeage auxquels il a légalement accès;
- incommoder ou effaroucher un animal par une présence humaine, animale ou autre, par un bruit ou une odeur;
- rendre inefficace un appât, un leurre, un piège ou un engin destiné à piéger un animal.

Le droit de piéger ne peut en aucun cas limiter le droit de propriété. Un propriétaire foncier peut jouir de sa propriété à sa guise et accorder ou non l'accès à sa propriété à un piégeur qui lui en fait la demande. Le partage du territoire par les utilisateurs doit se faire dans un esprit de cohabitation harmonieuse et de comportement éthique.

SOYEZ CONSCIENCIEUX ET RESPONSABLE

Dans un esprit de courtoisie et de respect envers autrui, le piégeur doit porter une attention particulière à l'endroit où il place ses pièges. Il est dans son intérêt de maintenir de bonnes relations avec son entourage afin de conserver une perception positive envers cette activité.

Il est important de s'assurer que les installations sont sécuritaires pour les humains. Que ce soit dans un boisé ou sur un terrain cultivé, il faut également prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter de capturer des animaux domestiques.

Certificat et permis

Certificat du piégeur

Pour obtenir un certificat du piégeur, tout résident du Québec doit :

- être âgé d'au moins 12 ans;
- avoir suivi le cours approuvé par le Ministère sur le piégeage et la gestion des animaux à fourrure;
- avoir réussi les examens.

Les cours sont donnés par les associations affiliées à la Fédération des trappeurs gestionnaires du Québec (FTGQ) lorsque la demande le justifie et selon le calendrier établi par l'organisme. Pour obtenir plus de renseignements, vous pouvez vous adresser à un bureau du Ministère (voir page 39), à la FTGQ au 418 872-7644 ou au 1 866 260-7644, ou encore, visiter le site Internet de la Fédération au www.ftgq.qc.ca.

Certains certificats du piégeur portent une date d'expiration. Tout certificat du piégeur valide est considéré permanent si cette date d'expiration est le 31 mars 1994 ou plus récente. Un certificat valide peut être remplacé sur demande et des frais d'émission sont généralement prévus.

Permis de piégeage

Pour pratiquer le piégeage, une personne doit être titulaire du permis de piégeage approprié et le porter sur elle. Il faut, de plus, le présenter sur-le-champ à un agent de protection de la faune ou à un assistant à la protection de la faune qui en fait la demande.

Les permis de piégeage général et professionnel comportent deux coupons de transport destinés à être apposés sur des ours noirs. Dans certaines UGAF, il est permis de capturer quatre ours noirs (voir page 5).

Pour obtenir un permis de piégeage, un résident du Québec doit être titulaire d'un certificat du piégeur valide et un non-résident doit être âgé d'au moins 12 ans.

Une personne ne peut être titulaire de plus d'un permis de piégeage général. Le titulaire d'un permis de piégeage général (résident ou non-résident) qui désire piéger dans plus d'une UGAF doit se procurer un permis de piégeage pour une nouvelle UGAF **pour chacune des UGAF supplémentaires où il désire piéger.** Le non-résident titulaire d'un permis de piégeage général ou d'un permis de piégeage pour une nouvelle UGAF ne peut piéger que sur le territoire avec droits exclusifs de piégeage d'une pourvoirie (voir Pourvoiries détentrices de droits exclusifs de piégeage, page 9) située dans l'UGAF indiquée sur son permis. Toutefois, le titulaire d'un permis de piégeage général (résident ou non-résident) peut piéger sur sa propriété privée, même si celle-ci n'est pas située dans l'UGAF indiquée sur son permis.

Le titulaire d'un permis de piégeage peut, à l'extérieur des périodes de piégeage du territoire où il désire piéger et sur remise de son permis, obtenir une autre catégorie de permis pourvu qu'il satisfasse aux conditions d'obtention de ce nouveau permis et qu'il en paie le coût de délivrance.

Le permis de piégeage est annuel. Le permis de piégeage général et le permis de piégeage pour une nouvelle UGAF sont valides du 1^{er} avril au 15 mai de l'année suivante. Ils doivent être signés par celui qui les délivre et par le titulaire. Les permis de piégeage professionnel et d'aide-piégeur sont valides du 1^{er} août au 31 juillet de l'année suivante. Ils doivent être signés par leur titulaire. De plus, un permis de piégeage d'aide-piégeur doit porter la signature du titulaire du permis de piégeage professionnel auquel l'aide-piégeur est rattaché.

On peut se procurer un permis de piégeage général et un permis de piégeage pour une nouvelle UGAF pour **résident ou non-résident** chez les agents de vente autorisés de permis de chasse, de pêche et de piégeage. Avec un tel permis, un résident peut piéger dans la partie libre des terres du domaine de l'État, sur les terres privées et dans le territoire à droits exclusifs de piégeage d'une pourvoirie. Ce permis n'autorise pas le piégeage dans les UGAF 6, 7, 29, 31, 32, 50, 56 et 87 à 96 ni sur les terrains de piégeage sous bail. Pour le non-résident, le permis de piégeage général ou le permis de piégeage pour une nouvelle UGAF autorise son titulaire à piéger sur son terrain privé et sur le territoire à droits exclusifs de piégeage d'une pourvoirie. Aucun certificat n'est requis de la part d'un non-résident pour l'obtention d'un permis. D'ailleurs, un non-résident ne peut utiliser un certificat du piégeur pour se procurer un permis de piégeage. Un tel permis ne serait pas valide.

Le permis de piégeage général et le permis de piégeage pour une nouvelle UGAF indiquent le numéro de l'UGAF où le permis est valide.

Les permis de piégeage professionnel et d'aide-piégeur sont délivrés exclusivement à des résidents, par les bureaux régionaux du Ministère. Pour obtenir un permis de piégeage professionnel, une personne doit être majeure. Ces permis sont requis pour piéger sur les terrains à bail de droits exclusifs de piégeage des terres du domaine de l'État réservées au piégeage et dans certaines réserves fauniques et zecs situées en dehors des réserves de castor exclusives aux Indiens et aux Inuits.

Une personne peut être titulaire soit du permis de piégeage professionnel, soit du permis de piégeage d'aide-piégeur, mais non des deux. Ces permis indiquent le numéro de l'UGAF où est situé le terrain de piégeage.

Le titulaire du permis de piégeage professionnel ou du permis de piégeage d'aide-piégeur ne peut détenir de permis de piégeage général ni de permis de piégeage pour une nouvelle UGAF.

En cas de perte ou de vol, ou lorsque le permis est devenu inutilisable, il faut, si l'on veut continuer à piéger, s'en procurer un autre et en payer le coût. Les permis de piégeage général et les permis de piégeage pour une nouvelle UGAF peuvent être remplacés par les dépositaires de permis. On ne peut toutefois se procurer un nouveau permis de piégeage professionnel ou d'aide-piégeur qu'auprès du bureau du Ministère (voir page 39), responsable du territoire où s'effectue le piégeage.

Le titulaire d'un permis de piégeage qui subit une blessure (invalidité totale et permanente, perte complète d'un membre ou perte entière et incurable d'un œil) résultant directement de la pratique légale du piégeage à des fins récréatives, ou ses ayants droit s'il décède, peut, à certaines conditions, recevoir une indemnité forfaitaire variant entre 2 500 \$ et 5 000 \$. Pour obtenir des renseignements, veuillez vous adresser au ministère des Ressources naturelles et de la Faune, 930, chemin Sainte-Foy, Québec (Québec) G1S 2L4, téléphone : 418 627-8688.

Tarifs des permis de piégeage	
Permis de piégeage général pour résident*	15,25 \$
Permis de piégeage pour une nouvelle UGAF pour résident	13,65 \$
Permis de piégeage général pour non-résident*	251,25 \$
Permis de piégeage pour une nouvelle UGAF pour non-résident	249,65 \$
Permis de piégeage professionnel*	15,25 \$
Permis de piégeage d'aide-piégeur*	15,25 \$
* Ces tarifs incluent une contribution de 1,60 \$ versée à la Fondation de la faune du Québec. Note : Tous les tarifs indiqués ci-dessus sont en vigueur jusqu'au 31 mars 2008. Après cette date, ils sont sujets à changement. Ces permis ne sont pas taxables.	

Piégeage et les jeunes

Une personne de moins de 16 ans peut, sans certificat ni permis, piéger sous l'autorité du permis de piégeage d'une personne âgée de 18 ans ou plus, à condition d'être accompagnée du titulaire du permis et de piéger à un endroit où ce titulaire peut légalement piéger. Chaque animal à fourrure ainsi capturé est compté comme un animal à fourrure capturé par le titulaire du permis.

Un titulaire de permis de piégeage, âgé de 12 ans ou plus, peut piéger sans être accompagné.

Carnet de piégeage

Avant la saison de piégeage, le Ministère transmet à des piégeurs sélectionnés un carnet de piégeage afin de documenter l'abondance des populations des principales espèces d'animaux à fourrure et de leurs proies. Selon les espèces, cette évaluation peut être obtenue par la compilation de l'effort de piégeage et des récoltes obtenues ou par l'appréciation que le piégeur fait de l'abondance des espèces.

Il est très important que ce carnet soit complété consciencieusement afin que ces informations puissent être utilisées dans l'analyse des récoltes d'animaux à fourrure. En effet, les piégeurs fréquentent des milieux diversifiés pour la pratique de leur activité. Les données contenues dans les carnets de piégeage permettent ainsi de tenir compte des connaissances de terrain des piégeurs lors de l'interprétation des résultats de piégeage, à la condition que ces carnets soient correctement complétés et retournés au Ministère. Cette collaboration irremplaçable des piégeurs permet une meilleure gestion de la ressource.

Utilisation d'une arme à feu

Le titulaire d'un permis de piégeage peut utiliser une arme à feu pour tuer un coyote, un loup, un lynx, une mouffette rayée, un raton laveur, un renard ou un ours noir pris au piège. Rappelons que, selon le Code criminel, pour utiliser une arme à feu, une personne de moins de 18 ans doit être sous la surveillance immédiate d'une personne âgée de 18 ans ou plus qui est en possession légale de cette arme, sans oublier les autres règles relatives à l'acquisition d'une arme à feu. Un résumé de ces règles est disponible dans la publication *La chasse sportive au Québec 2006-2008* au www.mrnf.gouv.qc.ca/publications/enligne/faune/reglementation-chasse.

Il est interdit de prendre place à bord ou sur un véhicule terrestre motorisé, quel qu'il soit, un aéronef ou une remorque tirée par un véhicule et :

- en tout temps, d'être en possession d'une arbalète armée ou d'une arme à feu contenant une cartouche non percutée placée dans la chambre, le chargeur ou le magasin si celui-ci est attaché à l'arme, ou d'une arme à chargement par la bouche contenant de la poudre, un projectile et une amorce sur la cheminée ou de la poudre dans le bassinet;
- de tirer avec une arme à feu, une arbalète ou un arc à partir de ce véhicule, de cet aéronef ou de cette remorque;
- d'être en possession, la nuit, d'une arme à feu non chargée, d'un arc ou d'une arbalète non armée, sauf si ces armes sont rangées dans un étui fermé ou remises dans le coffre du véhicule ou dans la soute de l'aéronef.

Il est également interdit d'être en possession, la nuit, dans un endroit fréquenté par le gibier, d'une arme à feu chargée ou d'une arbalète armée **sans excuse raisonnable**, à moins de pratiquer une activité de chasse permise.

Par ailleurs, pendant la période s'étendant entre une heure et demie après le coucher du soleil et une heure et demie avant son lever, une personne en possession d'un projecteur et d'une arme à feu, d'une arbalète ou d'un arc, dans un endroit fréquenté par le gros gibier, est, **en l'absence de toute preuve contraire**, présumée chasser de nuit.

Pour connaître les heures de lever et de coucher du soleil, vous pouvez consulter le journal local ou le site Internet du Conseil national de recherches Canada au www.hia-ihc.nrc-cnrc.gc.ca/sunrise_f.html.

Législation fédérale

Les piégeurs qui utilisent occasionnellement une arme à feu sont invités à prendre connaissance des dispositions du Code criminel qui traitent de ces armes. Un résumé des principales règles concernant les armes à feu utilisées pour la chasse en vertu de la Loi sur les armes à feu est fourni dans la publication *La chasse sportive au Québec 2006-2008* au www.mrnf.gouv.qc.ca/publications/enligne/faune/reglementation-chasse.

De plus, une personne exerçant la profession de trappeur et détenant les autorisations et la formation requises par la loi de la province où elle exerce sa profession peut obtenir une autorisation de port d'armes à feu à autorisation restreinte. Pour obtenir plus de renseignements, vous pouvez vous adresser au Centre des armes à feu Canada au 1 800 731-4000 ou au www.cfc-cafc.gc.ca.

Ours noir : particularités

Il est interdit de déposer une substance nutritive comme appât pour piéger l'ours noir, selon les UGAF, pendant les périodes mentionnées dans le tableau suivant :

UGAF	PÉRIODE INTERDITE
1 à 5, 7 à 49, 51 à 55 et 68 à 86	1 ^{er} juillet au 31 août 
6, 50 et 56 à 66	1 ^{er} juillet au 15 août 

Il est permis de capturer, au cours d'une année, pour le titulaire d'un permis de piégeage général ou pour le titulaire d'un permis de piégeage professionnel :

- **deux ours noirs** dans les UGAF 1 à 7, 11 à 17, 20, 21, 27 à 32, 38, 39, 42, 43, 45, 47 à 51, 53, 54, 56, 59 à 66 et 73 à 86;

- **quatre ours noirs** dans les UGAF 8, 9, 10, 18, 19, 22 à 26, 33 à 37 , 40, 41, 44, 46, 52, 55, 57, 58, 70, 71 et 72.

Dans les UGAF où la limite annuelle de prise est de quatre ours, le titulaire d'un permis de piégeage général, d'un permis de piégeage pour une nouvelle UGAF ou d'un permis de piégeage professionnel doit s'adresser à la direction régionale concernée du Ministère (voir page 39) pour obtenir les deux coupons de transport supplémentaires.

Le titulaire d'un permis de **piégeage général** et d'un permis de piégeage pour une nouvelle UGAF peut capturer au plus quatre ours noirs par année; il en est de même pour le titulaire d'un permis de piégeage professionnel en vertu de son permis.

Lorsqu'il capture un ours noir, le titulaire d'un permis de piégeage général doit, avant de le déplacer, détacher de son permis de piégeage général un coupon de transport et l'attacher à l'animal. Les ours noirs capturés en vertu d'un permis de piégeage pour une nouvelle UGAF sont comptés comme des ours capturés par le titulaire du permis de piégeage général.

Lorsqu'un titulaire de permis de **piégeage professionnel** ou un de ses aides-piégeurs capture un ours noir, il doit, avant de le déplacer, lui attacher un des coupons de transport annexés au permis du titulaire de permis de piégeage professionnel. Les ours noirs capturés par les aides-piégeurs d'un titulaire de permis de piégeage professionnel sont comptés comme des ours capturés par ce titulaire de permis de piégeage professionnel.

De plus, lorsque des terrains de piégeage sont exploités de façon communautaire (voir la section sur le piégeage communautaire à la page 9), les piégeurs visés peuvent capturer les ours sur n'importe lequel de ces terrains tout en respectant la limite de prise annuelle totale autorisée pour l'ensemble de ces terrains.

Comme il est indiqué à la page 8, un titulaire de permis de piégeage professionnel ou d'aide-piégeur peut piéger sur un terrain privé situé à l'intérieur du périmètre du territoire décrit dans son bail (avec l'autorisation du propriétaire) ainsi que sur son propre terrain privé. La limite de prise de deux ours noirs allouée à chaque titulaire de permis de piégeage professionnel peut être capturée sur ces terrains privés. Toutefois, tout ours noir supplémentaire provenant de la limite de prise d'un autre titulaire de permis de piégeage professionnel (voir paragraphe précédent) doit être capturé sur l'un des terrains de piégeage exploités de façon communautaire; ces ours noirs supplémentaires ne peuvent être capturés sur les terrains privés.

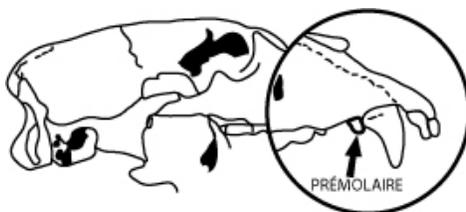
Lorsqu'un ours noir est capturé sur des terrains exploités de façon communautaire, le coupon de transport peut provenir de n'importe quel titulaire de permis de piégeage professionnel autorisé à piéger sur ces terrains.

Le titulaire d'un permis de piégeage qui capture un ours noir doit, dans les 48 heures de sa sortie du lieu de piégeage, présenter lui-même son permis et la carcasse ou la fourrure de l'animal et faire enregistrer son animal auprès d'une personne, d'une société ou d'une association autorisée par le Ministère, puis permettre le poinçonnage du coupon de transport. Le coupon de transport doit rester attaché à l'animal jusqu'au moment de son dépeçage. Toutefois, lorsque la fourrure est destinée à l'apprêtage ou à la vente, le coupon de transport doit y rester attaché.

Le titulaire d'un permis de piégeage qui capture un ours noir doit, à la demande d'un agent de protection de la faune, le faire enregistrer immédiatement auprès de celui-ci.

Un piégeur doit payer le tarif applicable pour l'enregistrement d'un ours noir.

Dans un esprit de collaboration à la gestion de l'ours noir, tous les piégeurs sont invités à fournir, lors de l'enregistrement, les deux prémolaires supérieures (voir schéma), puis à indiquer la date et l'endroit précis de la capture, le sexe de l'animal et la présence ou l'absence de lait.



Les prémolaires sont situées immédiatement derrière les canines. Il est facile de les extraire de la façon suivante :

1. dégager la dent de la gencive à l'aide d'un couteau bien aiguisé;
2. enfoncer la pointe du couteau dans la gencive entre la canine et la prémolaire et, par une légère torsion, déloger la dent de sa position;
3. ne pas nettoyer ni faire bouillir les dents.

L'opération est identique pour les deux prémolaires.

Afin d'éviter tout mélange d'un animal à l'autre, placer, pour chaque ours noir capturé, les deux dents et les renseignements demandés dans une seule et même enveloppe.

Chez les animaux plus âgés, les prémolaires ne sont pas toujours apparentes.

Lynx du Canada : particularités

Il est permis de capturer, au cours d'une année, pour le titulaire d'un permis de piégeage général ou pour le titulaire d'un permis de piégeage professionnel :

- **un lynx du Canada** dans les UGAF 8 à 15, 17 à 21, 35 à 37, 54 à 66 et 78;
- **deux lynx du Canada** dans les UGAF 1 à 5, 26 à 34, 38 à 53 et 70 à 73;
- **trois lynx du Canada** dans les UGAF 75, 76, 77;

- **quatre lynx du Canada** dans l'UGAF 74.

Dans les UGAF 6 et 7, **aucune limite** de prise n'est imposée aux piégeurs.

Les lynx du Canada capturés en vertu d'un permis de piégeage pour une nouvelle UGAF sont comptés comme des lynx capturés par le titulaire du permis de piégeage général.

Les lynx du Canada capturés par les aides-piégeurs d'un titulaire de permis de piégeage professionnel sont comptés comme des lynx capturés par ce titulaire de permis.

De plus, lorsque des terrains de piégeage sont exploités de façon communautaire (voir la section sur le piégeage communautaire à la page 8), les piégeurs visés peuvent capturer les lynx du Canada sur n'importe lequel de ces terrains tout en respectant la limite de prise annuelle totale autorisée pour l'ensemble de ces terrains.

Comme il est indiqué à la page 8, un titulaire de permis de piégeage professionnel ou d'aide-piégeur peut piéger sur un terrain privé situé à l'intérieur du périmètre du territoire décrit dans son bail (avec l'autorisation du propriétaire) ainsi que sur son propre terrain privé. La limite de prise de lynx du Canada allouée à chaque titulaire de permis de piégeage professionnel peut être capturée sur ces terrains privés. Toutefois, tout lynx supplémentaire provenant de la limite de captures d'un autre titulaire de permis de piégeage professionnel (voir paragraphe précédent) doit être capturé sur l'un des terrains de piégeage exploités de façon communautaire; ces lynx supplémentaires ne peuvent être capturés sur les terrains privés.

Possession d'animal, de poisson ou de fourrure

La possession de vésicules biliaires d'ours détachées de la carcasse de l'animal est interdite.

Toute personne qui transporte ou a en sa possession un animal, du poisson ou de la fourrure non apprêtée doit, à la demande d'un agent de protection de la faune ou d'un assistant à la protection de la faune, s'identifier et en indiquer la provenance.

La possession d'une fourrure non apprêtée d'ours blanc est soumise à des règles particulières. Pour obtenir plus d'information à ce sujet, veuillez contacter le bureau du Nord-du-Québec du Ministère au numéro de téléphone 418 748-7701.

La garde d'animaux en captivité est soumise à des règles strictes. Pour obtenir des renseignements à ce sujet, il faut communiquer avec un des bureaux du Ministère (voir page 39).

À l'occasion, le piégeur utilise du poisson comme appât; **il est donc important** qu'il connaisse les règles suivantes :

- lorsqu'on a en sa possession, ailleurs qu'à sa résidence permanente, du poisson d'eau douce, anadrome ou catadrome, **pris à la pêche sportive**, celui-ci ne doit pas être dépouillé, coupé ou emballé de façon à rendre difficile la détermination de l'espèce, de la longueur (lorsqu'une limite de taille s'applique) ou du nombre;
- le piégeur doit porter une attention particulière à la quantité de poissons qu'il a en sa possession en ce qui a trait aux espèces pour lesquelles une limite de possession s'applique. Pour obtenir plus de renseignements à ce sujet, vous pouvez consulter la publication *La pêche sportive au Québec 2007-2009*;
- les limites de possession ne s'appliquent pas au piégeur qui possède des poissons capturés en vertu d'un permis de pêche commerciale;
- un piégeur ne peut pas transporter de poissons vivants.

Vente et achat de gibier et de poisson

La vente et l'achat de vésicules biliaires et de bile d'ours sont interdits.

L'achat et la vente de la chair comestible de tout animal qui a été prélevé légalement et pour lequel une période de piégeage est prévue sont permis du troisième jour après l'ouverture de la période de piégeage de cet animal jusqu'au quinzième jour après sa fermeture.

Il est interdit de vendre, de troquer, d'acheter ou d'offrir d'acheter les poissons suivants : les achigans, les aloses, l'anguille d'Amérique, les bars, les barbottes, la barbue de rivière, le brochet maillé, la carpe, le chevalier cuivré, le chevalier de rivière, les crapets, les dorés, les éperlans, les esturgeons, le grand brochet, la lotte, la marigane noire, le maskinongé, l'omble chevalier, l'omble de fontaine, l'omble moulac, la ouananiche, la perchaude, le saumon atlantique, la tanche, le touladi, la truite arc-en-ciel et la truite brune.

Toutefois, une personne peut vendre ou acheter, à l'état mort, les poissons énumérés ci-dessus s'ils ont été capturés en vertu d'un **permis de pêche commerciale** ou s'ils proviennent d'un établissement piscicole.

Pour obtenir plus de renseignements sur la vente et l'achat de poisson, veuillez communiquer avec un des bureaux du Ministère (voir page 39).

Captures accidentelles

On entend par capture accidentelle la capture **involontaire** d'un animal dont le prélèvement est interdit à cette période, la capture avec un type d'engin non autorisé ou la capture sans que la personne soit titulaire du permis approprié.

Dans tous les cas où un animal capturé accidentellement ou trouvé est indemne et vivant, le piégeur doit immédiatement le remettre en liberté.

Si l'animal capturé accidentellement ou trouvé est un bœuf musqué, un carcajou, un caribou, un cerf de Virginie, un cougar, un coyote, un loup, un lynx du Canada, un lynx roux, un opossum d'Amérique, un orignal, un ours blanc, un ours noir, un renard gris ou un oiseau de proie, et que cet animal est blessé ou mort, le piégeur doit sans délai le déclarer à un agent de protection de la faune et, si ce dernier l'exige, le lui remettre pour confiscation.

Tout poisson capturé accidentellement doit être immédiatement remis, **mort ou vif**, dans les eaux où il a été pris.

Par ailleurs, **il est interdit de posséder** un oiseau migrateur visé par la loi de 1994 sur la Convention concernant les oiseaux migrateurs, à moins d'être le titulaire d'un permis spécifique délivré à cette fin. Pour obtenir plus de renseignements concernant ce permis, contactez Environnement Canada au 1 800 463-4311 ou consultez le site Internet www.qc.ec.gc.ca/faune/chasse/html/reglements.html.

Accompagnateurs non-piégeurs

À l'occasion, des personnes peuvent accompagner le piégeur lors de ses activités.

Dans les réserves fauniques et les réserves de chasse et de pêche, des règles particulières peuvent s'appliquer à ces personnes. Il revient au piégeur et à ses accompagnateurs de bien se renseigner sur la réglementation en vigueur dans la réserve en question, particulièrement en ce qui concerne le port d'engins de chasse. Dans les secteurs d'une réserve faunique où se pratique une chasse contingentée au cerf de Virginie ou à l'original, la circulation est permise pour le titulaire d'un permis de piégeage professionnel ou d'aide-piégeur. Ces périodes de chasse contingentée dans les réserves fauniques sont indiquées dans la publication *La chasse sportive au Québec 2006-2008* au www.mrnf.gouv.qc.ca/publications/enligne/faune/reglementation-chasse.

En dehors des périodes de chasse contingentée au cerf de Virginie ou à l'original dans une réserve faunique, une personne qui accompagne un piégeur peut circuler en véhicule, incluant les véhicules hors route.

Dans une zec, l'accompagnateur doit, lorsque le règlement adopté par l'organisme gestionnaire le requiert, s'enregistrer au poste d'accueil et payer le montant établi pour circuler. Le cas échéant, l'accompagnateur doit porter sur lui la preuve d'enregistrement et la présenter sur-le-champ à un agent de protection de la faune, à un assistant à la protection de la faune ou à un gardien de territoire qui en fait la demande, ou encore poser sa preuve d'enregistrement sur le tableau de bord du véhicule de façon à ce qu'elle soit lisible de l'extérieur du véhicule, puis la remettre au poste d'accueil lors de sa sortie de la zec. Par ailleurs, l'organisme gestionnaire peut, par règlement, prohiber l'usage à des fins récréatives d'un véhicule tout-terrain pendant la période de la chasse à l'original ou au cerf de Virginie.

Pour obtenir plus de renseignements sur ces particularités, vous pouvez vous adresser à un bureau du Ministère ou à l'organisme gestionnaire du territoire.

Commercialisation de la fourrure

Transaction de fourrures

Tout titulaire d'un permis de piégeage qui transige une fourrure chassée ou piégée et non apprêtée avec un commerçant de fourrures, un apprêteur ou une maison d'encan doit déclarer le numéro de l'UGAF d'où proviennent les fourrures transigées et signer le registre prévu à cette fin.

Permis et conditions

Un piégeur **résident** n'est pas tenu de détenir un permis de commerçant ni d'apprêteur de fourrures pour vendre ou apprêter le produit de **son propre piégeage**. Cependant, toute autre personne qui désire vendre de la fourrure non apprêtée provenant d'un animal chassé ou piégé, en faire le commerce, l'apprêter ou servir d'intermédiaire pour la vente ou le commerce d'une telle fourrure moyennant un avantage quelconque doit obtenir un permis spécifique à cette fin et respecter les autres conditions établies par règlement. Pour obtenir plus de renseignements sur ce sujet, veuillez vous adresser à l'un des bureaux du Ministère (voir page 39).

À noter qu'il n'est pas nécessaire de détenir un permis pour acheter de la fourrure non apprêtée provenant d'un animal chassé ou piégé si l'on n'en fait pas le commerce.

Exportation de fourrure

Un piégeur ne peut exporter personnellement des fourrures brutes à l'extérieur du Québec. Seul le détenteur d'un permis de commerçant ou d'intermédiaire pour la vente ou le commerce de fourrures ou d'un permis d'apprêteur de fourrures pourra, après avoir payé la redevance et obtenu un formulaire d'exportation du Ministère, exporter des fourrures à l'extérieur du Québec.

De plus, certains animaux à fourrure sont visés par la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES). Même si ces espèces ne sont pas menacées d'extinction au Québec, elles sont apparentées à d'autres qui sont considérées comme telles ailleurs dans le monde. Les espèces visées sont inscrites sur des listes annexées à la convention. Au Québec, six animaux à fourrure font partie de ces listes, soit : le loup, la loutre de rivière, le lynx du Canada, le lynx roux, l'ours blanc et l'ours noir.

Ces animaux, leurs parties, leurs dérivés ou autres produits obtenus à partir de ces espèces, exportés du Canada, doivent être accompagnés d'une licence d'exportation CITES pour que l'entrée en soit permise dans le pays importateur.

Vous pouvez vous procurer la licence d'exportation CITES à l'adresse suivante :

Environnement Canada
Service canadien de la faune
Convention sur le commerce international des espèces de faune
et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES)
Ottawa (Ontario) K1A 0H3
Téléphone : 819 997-1840 ou 1 800 668-6767
Télécopie : 819 953-6283
Site Internet : www.cites.ec.gc.ca

De plus, avec l'entrée en vigueur de *L'Accord sur les normes internationales de piégeage sans cruauté entre la Communauté européenne, le Canada et la Russie*, il est maintenant obligatoire d'obtenir un **certificat d'origine** pour exporter certains produits de fourrure vers l'Union européenne. Pour obtenir plus de renseignements, veuillez vous adresser à :

Madame Angela Gurley
 Conseil canadien de la fourrure
 1435, rue Saint-Alexandre, bureau 1270
 Montréal (Québec) H3A 2G4
 Téléphone : 514 844-1945
 Site Internet : www.furcouncil.com/home.htm

Protection des habitats fauniques

Il convient de rappeler aux piégeurs que les habitats fauniques sont protégés par des lois. Ainsi, il est interdit à quiconque de faire, sans autorisation, une activité susceptible de modifier un élément biologique, physique ou chimique propre à l'habitat d'un animal ou du poisson. Cela peut signifier, par exemple, de :

- déverser de l'huile, de l'essence ou tout autre déchet ou substance toxique en tout lieu, mais particulièrement dans un marais, un marécage, une plaine d'inondation et un cours d'eau dans le cas de l'habitat du poisson;
- circuler à gué, avec un véhicule motorisé, dans de tels plans d'eau ou le long d'une rive ou d'un littoral;
- construire, sur de tels plans d'eau, un barrage qui, en plus d'empêcher la libre circulation du poisson, peut modifier son habitat;
- prélever du gravier dans le lit d'un tel cours d'eau ou d'y effectuer du remblayage.

Si vous êtes témoin de tels actes, rapportez-les à un agent de protection de la faune en téléphonant à S.O.S. Braconnage au 1 800 463-2191 ou en vous rendant à un bureau de la protection de la faune (voir page 39). N'oublions pas que :

- même de petits travaux peuvent causer des dommages à l'habitat du poisson;
- tout milieu où il y a de l'eau, même de façon périodique (au printemps, par exemple) peut être vital pour le poisson.

Pour en savoir davantage sur la réglementation applicable, adressez-vous à un bureau du Ministère (voir page 39).

Circulation dans les milieux fragiles

La circulation de véhicules motorisés dans certains milieux fragiles est également réglementée. Il convient de rappeler qu'il est interdit de circuler :

- en véhicule motorisé sur les dunes des terres du domaine de l'État;
- en véhicule motorisé, autre qu'une motoneige;
 - sur les plages et les cordons littoraux, dans les marais ou marécages situés sur le littoral (batture) du fleuve Saint-Laurent en aval du pont Laviolette, de l'estuaire et du golfe Saint-Laurent, de la baie des Chaleurs et des îles qui y sont situées. Cependant, cette restriction n'a pas pour effet d'empêcher l'exercice d'activités liées au piégeage pratiquées légalement, la circulation dans les sentiers désignés à cette fin et aménagés conformément à la loi, ou l'accès à une propriété privée;
 - dans les tourbières des terres du domaine de l'État, au sud du fleuve Saint-Laurent, de l'estuaire et du golfe Saint-Laurent.

Pour connaître l'ensemble de la réglementation applicable à la circulation en véhicule dans les milieux fragiles, joindre le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs du Québec, de qui relève l'application de ce règlement, au 1 800 561-1616 ou consulter le site www.mddep.gouv.qc.ca.

Règles particulières sur un terrain de piégeage

Modalités générales

Les terrains de piégeage sont des parcelles de territoire situées dans les zecs, dans les réserves fauniques et sur les terres du domaine de l'État désignées à cette fin (voir la section Règles de certains territoires des pages 9 à 11).

L'exploitation d'un terrain de piégeage est conditionnelle à l'obtention d'un bail de droits exclusifs de piégeage d'une durée de neuf ans. Ce bail fixe les conditions de l'entente entre le Ministère et le locataire relativement à l'exploitation des animaux à fourrure sur ce terrain. Le piégeur doit obtenir un permis de piégeage professionnel valide pour un an, spécifique à ce terrain sous bail. Les droits exclusifs accordés pour ce terrain de piégeage sont assujettis au respect des conditions du bail.

En plus du permis de piégeage, le piégeur détenteur d'un terrain de piégeage doit acquitter un droit annuellement, avant le 15 août. En 2007, ce droit est de 1,53 \$ par km² de terrain concédé (taxes en sus). Le coût ne peut toutefois être inférieur à 15,45 \$ pour un terrain.

Le titulaire d'un permis de piégeage professionnel peut s'adjoindre un maximum de trois titulaires de permis de piégeage d'aide-piégeur.

Les titulaires de permis de piégeage professionnel et d'aide-piégeur peuvent, au cours de la saison de piégeage, pratiquer leur activité uniquement sur les terrains de piégeage indiqués sur leur permis ainsi que sur leur propriété privée respective. Ils peuvent aussi piéger sur un terrain privé situé à l'intérieur du périmètre du terrain de piégeage décrit dans le bail, à condition d'avoir obtenu l'autorisation du propriétaire de ce terrain.

Bâtiments et constructions

Le titulaire d'un bail de droits exclusifs de piégeage peut ériger des bâtiments **aux fins de la pratique de son activité**. Il doit cependant respecter les normes et conditions établies par règlement. Le détenteur d'un terrain peut se procurer ces renseignements au bureau du Ministère (voir page 39), de la région où se situe son terrain.

S'il perd ou abandonne son droit de piégeage, un piégeur doit disposer de ses bâtiments en faveur du nouveau locataire selon les modalités prévues. Le nouveau locataire ne pourra piéger sur le terrain que lorsqu'il aura acquis ces bâtiments. Dans le cas où la valeur réelle est supérieure à la valeur maximale établie par règlement (6 000 \$) et que le piégeur ne consent pas à les vendre à cette valeur maximale, ce dernier doit, dans un délai d'un an, démolir ou enlever ses bâtiments.

Piégeage communautaire et cession de droits et obligations

Des piégeurs détenteurs d'un terrain de piégeage peuvent, s'ils le désirent, s'associer en vue d'exploiter de façon communautaire leurs terrains de piégeage. Pour ce faire, les piégeurs intéressés doivent conclure une entente écrite **avant l'ouverture des périodes de piégeage** sur ces terrains. Avant de piéger sur ce territoire, ils doivent aussi annuellement faire inscrire par le Ministère, sur leur permis respectif de piégeage, les terrains faisant partie de l'entente. Une telle entente ne peut regrouper que des terrains faisant partie d'une même UGAF. Les piégeurs et les aides-piégeurs visés peuvent alors piéger sur l'ensemble des terrains ainsi regroupés. Un permis de piégeage professionnel sur lequel sont inscrits des terrains communautaires doit être signé par la personne qui a délivré le permis.

Un titulaire de permis de piégeage professionnel peut aussi, s'il en fait la demande écrite à **l'extérieur des périodes de piégeage applicables aux territoires identifiés au bail**, obtenir l'autorisation du Ministère pour céder l'ensemble de ses droits et obligations à l'un des titulaires de permis d'aide-piégeur majeur rattaché à son permis de piégeage professionnel. Il faut toutefois que celui-ci ait été titulaire de trois permis de piégeage d'aide-piégeur consécutifs rattachés à ce permis de piégeage professionnel ou de trois permis de piégeage consécutifs d'aide-piégeur l'autorisant à piéger sur le territoire décrit dans ce bail. L'exigence des trois permis d'aide-piégeur consécutifs ne s'applique pas en cas de décès du titulaire du permis de piégeage professionnel. On doit aussi respecter les autres conditions établies par règlement.

Deux piégeurs respectivement détenteurs d'un terrain peuvent aussi, sur acceptation d'une demande écrite faite au Ministère, échanger leurs droits et obligations résultant du bail, s'ils respectent les conditions établies par règlement, dont l'obligation de procéder à l'échange à **l'extérieur des périodes de piégeage** applicables aux terrains de piégeage identifiés dans leur bail respectif. Les coûts prévus pour ces transferts sont de 25 \$ (taxes en sus).

Obligation de transiger

Le titulaire d'un permis de piégeage professionnel doit, entre le 1^{er} août et le 31 juillet de l'année suivante, transiger avec un commerçant de fourrures, un apprêteur ou une maison d'encan au moins quinze fourrures non apprêtées provenant d'au moins cinq espèces d'animaux à fourrure piégés sur le terrain de piégeage décrit à son bail. Le titulaire d'un permis d'aide-piégeur peut effectuer cette transaction pour le compte du titulaire de permis de piégeage professionnel auquel il est rattaché.

Dans le cas où la superficie du terrain de piégeage décrit dans le bail est inférieure ou égale à 20 km², le nombre de fourrures non apprêtées à être transigé est réduit à dix et elles doivent provenir d'au moins trois espèces d'animaux à fourrure piégés sur ce terrain de piégeage.

Les animaux à fourrure capturés sur les terrains privés ou sur d'autres terrains de piégeage (dans le cas de piégeage communautaire) doivent être exclus dans ce calcul. Les quinze fourrures provenant de cinq espèces (ou dix fourrures de trois espèces pour les terrains de 20 km²) doivent avoir été piégées sur le terrain de piégeage décrit au bail de chaque titulaire de permis de piégeage professionnel.

Règles de certains territoires

Il est primordial que le piégeur détermine avec exactitude l'endroit où il désire piéger afin qu'il puisse se procurer le permis approprié. Pour connaître en détail les limites des territoires visés par le piégeage, veuillez vous adresser à l'un des bureaux du Ministère (voir page 39).

Parties libres des terres du domaine de l'État et des terres privées

Le **permis de piégeage général pour résident**, identifié à l'UGAF visée (voir Permis de piégeage, page 3), est nécessaire pour piéger sur les terres privées et sur les terres du domaine de l'État qui ne sont pas sous bail de droits exclusifs de piégeage ou qui ne sont pas des réserves à castor avec des droits exclusifs aux Indiens et aux Inuits. Rappelons l'importance pour le piégeur de respecter la propriété privée et l'obligation d'obtenir au préalable l'autorisation du propriétaire foncier avant d'y accéder.

Dans les régions du Bas-Saint-Laurent, de Chaudière-Appalaches, de l'Estrie et de la Montérégie, des propriétaires terriens ou leurs représentants ont convenu d'un **protocole d'entente** avec le Ministère aux fins de la gestion de la faune et de son accessibilité. **Il est interdit** de piéger sur ces terres sans l'autorisation préalable du propriétaire ou de son représentant. Sur ces terres, le Ministère poursuit les personnes qui piègent sans l'autorisation du propriétaire. Il en est maintenant de même lorsqu'il s'agit de piéger sur un terrain visé par une entente conclue entre un propriétaire et une association ou organisme dont la vocation est de favoriser l'accès des piégeurs à des terrains privés et **reconnu à cet effet par le Ministère, aux fins de l'accessibilité de la faune**. Pour obtenir plus de renseignements sur ces territoires, vous pouvez vous adresser au bureau du Ministère de la région visée.

Par ailleurs, en milieu périurbain, le piégeur doit tenir compte de la présence des autres citoyens lors de la pratique du piégeage. À cette fin, il aura avantage à consulter le dépliant *La Chasse à l'aube du XXI^e siècle*, offert dans les bureaux du Ministère, et à en favoriser l'application. Ce document est également disponible dans Internet au www.mrnf.gouv.qc.ca/publications/faune/chasse_xx1_siecle.pdf.

Pourvoires détentrices de droits exclusifs de piégeage

Certains pourvoyeurs à droits exclusifs détiennent aussi les droits exclusifs de piégeage sur leur territoire. Dans le cas des résidents, le **permis de piégeage général pour résident** ou le permis de piégeage pour une nouvelle UGAF, identifié à l'UGAF visée (voir Permis de piégeage, page 3), est requis pour piéger sur ces territoires, après arrangement avec le pourvoyeur. Pour savoir quels

pourvoyeurs détiennent ces droits exclusifs de piégeage, il faut s'adresser au bureau du Ministère de la région visée (voir page 39).

Un **non-résident** titulaire d'un permis de piégeage général pour non-résident ou d'un permis de piégeage pour une nouvelle UGAF pour non-résident, identifié à l'UGAF visée, peut piéger au Québec à la condition de le faire sur le territoire avec droits exclusifs de piégeage d'une pourvoirie ou sur son terrain privé (voir Permis de piégeage, page 3).

Terrains sous bail de droits exclusifs de piégeage

Le **permis de piégeage professionnel** ou le **permis de piégeage d'aide-piégeur**, identifié à l'UGAF visée (voir Permis de piégeage, page 3), est nécessaire pour piéger sur ces territoires. On peut se procurer ces permis **uniquement** auprès du bureau du Ministère de la région visée (voir page 39).

Sur ces terrains, l'exclusivité du piégeage est accordée à un piégeur par l'attribution d'un bail de droits exclusifs de piégeage. C'est par **tirage au sort annuel** que le Ministère attribue les terrains de piégeage disponibles. Pour obtenir un tel terrain, une personne doit être titulaire du **certificat du piégeur**. Des conditions particulières d'exploitation sont aussi imposées sur ces terrains. Les détails sont indiqués dans cette publication à la section Règles particulières sur un terrain de piégeage (voir page 8).

Ces terrains de piégeage sont situés sur les terres du domaine de l'État réservées au piégeage, dans une réserve faunique ou dans une zec, en dehors des UGAF 6, 7, 29, 31, 32, 50, 56 (réserves de castor) et 87 à 96 (territoires conventionnés). Pour obtenir plus de renseignements sur la cartographie de ces territoires ou sur la réglementation applicable à une réserve faunique ou à une zec donnée, il faut s'adresser au bureau du Ministère de la région visée (voir page 39).

Un piégeur qui pratique une activité liée au piégeage dans une réserve faunique peut y circuler pendant les périodes de chasse à accès contingenté à l'original et au cerf de Virginie.

Refuges fauniques

Dans un refuge faunique, les conditions d'utilisation des ressources sont fixées en vue de conserver l'habitat de la faune ou d'une espèce faunique. Dans ces territoires, des restrictions particulières peuvent s'appliquer au piégeage.

- Dans le refuge faunique de Deux-Montagnes (UGAF 24) et dans le refuge faunique de l'Îlet-aux-Alouettes (UGAF 41), le piégeage est interdit.
- Dans le refuge faunique de la Grande-Île (UGAF 25), il est interdit, du 1^{er} avril au 31 juillet, de se livrer à une activité de piégeage.
- Dans le refuge faunique de Pointe-du-Lac (UGAF 37), il est interdit, du 25 septembre au 26 décembre, d'accéder, de circuler ou de se livrer à une activité quelconque.
- Dans le refuge faunique des Battures-de-Saint-Fulgence (UGAF 52), un piégeur peut circuler à tout endroit pendant les périodes de piégeage, pour accéder à ses lieux de piégeage ou pour y récupérer les animaux piégés.
- Dans le refuge faunique de l'Île Laval (UGAF 55), le piégeage est permis en observant les conditions d'accès au territoire.
- Dans le refuge faunique de la Pointe-de-l'Est (UGAF 69), le piégeage est permis en observant les conditions d'accès et de circulation sur ce territoire.
- Dans le refuge faunique de la Rivière-des-Milles-Îles (UGAF 24 et 86), une personne qui piège peut accéder et circuler à tout endroit.

Pour obtenir plus de renseignements sur ces refuges, vous pouvez vous adresser au bureau du Ministère de la région visée.

Réserves naturelles

La réserve naturelle est une propriété privée protégée par l'entremise d'une entente de conservation conclue entre un propriétaire et le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs du Québec. Sa reconnaissance vise à garantir le maintien des caractéristiques naturelles justifiant l'intérêt de conservation de cette propriété. Elle est encadrée par les dispositions de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel.

Dans une réserve naturelle, les activités de prélèvement faunique peuvent faire l'objet de mesures plus restrictives que celles prévues par la réglementation provinciale. Il est donc nécessaire, avant de circuler sur cette propriété privée, d'obtenir l'autorisation du propriétaire et de s'informer des mesures particulières en vigueur. Pour obtenir plus de renseignements, il faut s'adresser au ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs ou visiter le site Internet www.mddep.gouv.qc.ca.

Refuges d'oiseaux migrateurs et réserves nationales de faune

Ces territoires sont sous la responsabilité d'Environnement Canada, section protection de la faune. Le piégeage peut y être permis à certaines conditions. Pour obtenir plus de renseignements, veuillez vous adresser à cet organisme au 1 800 463-4311 ou par Internet au www.qc.ec.gc.ca/faune/chasse/html/reglements.html.

Réserves de chasse et de pêche

Ces réserves bénéficient d'une réglementation particulière, qui diffère d'une réserve à l'autre. Certaines d'entre elles exigent l'obtention d'une autorisation pour circuler ou pour pratiquer quelque activité que ce soit, alors que d'autres interdisent la possession d'armes ou d'engins de chasse à l'intérieur de leurs limites. Avant de piéger dans une réserve de chasse et de pêche, il est important de s'informer sur la réglementation qui s'y applique auprès de l'un des bureaux du Ministère (voir page 39).

Réserves de castor et territoires de la Baie-James, du Nord et du Nord-Est québécois

Ces territoires occupent, pour une bonne part, le Nord-du-Québec au nord du 49^e parallèle et certaines parties des régions de l'Abitibi-Témiscamingue, de l'Outaouais, de la Haute-Mauricie, du Saguenay-Lac-Saint-Jean et de la Côte-Nord. Dans les UGAF 6, 7, 29, 31, 32, 50 et 56 (réserves de castor) ainsi que dans les territoires de la Baie-James, du Nord et du Nord-Est québécois (UGAF 87 à 96), le piégeage est réservé exclusivement aux Indiens et aux Inuits. Pour obtenir plus de renseignements sur la cartographie de ces territoires, il faut s'adresser au bureau du Ministère de la région visée (voir page 39).

Note 1. Autres espèces : belette à longue queue, belette pygmée, écureuil gris (gris ou noir), écureuil roux, hermine, mouffette rayée.

Note 2. Piège à ressort conçu pour retenir vivant et de manière permanente un animal par la patte, lequel piège est muni de deux mâchoires parallèles d'au moins 9 mm d'épaisseur ou ne se touchant pas sur toute leur longueur lorsqu'elles sont refermées l'une sur l'autre ou n'ayant pas une surface de contact métallique avec l'animal.

Note 3. Cage munie d'un clapet à chaque ouverture et qui peut être munie d'ailes ou de guideaux, destinée à être submergée par un minimum de 2,5 cm d'eau; la longueur de la cage est d'au plus 80 cm. Lorsque la cage est ronde, le diamètre est d'au plus 35 cm; lorsqu'elle est d'une autre forme, les côtés sont d'au plus 20 cm. Le grillage de la cage ne peut avoir un diamètre inférieur à 2,5 cm lorsque les mailles sont rondes et il ne peut avoir une diagonale inférieure à 3,6 cm lorsqu'elles sont d'une autre forme.

Il est interdit :

- d'utiliser un poison, un explosif, une substance délétère ou une décharge électrique pour piéger;
- de tendre un collet, un piège à patte ou un lacet de façon à ce que l'animal piégé se trouve suspendu sans point d'appui;
- d'utiliser un piège à ressort ou un piège à patte dont les mâchoires sont munies de dents, crocs, griffes ou barbelés;
- de placer dans la tanière d'un rat musqué un piège d'un modèle autre que *Stoploss* relié à un système de noyade, *Piège en X* (Conibear) ou leur équivalent;
- de déranger, détruire ou endommager le barrage du castor ou la tanière d'un animal. Le ministre peut toutefois, aux conditions qu'il détermine, autoriser une personne à déroger à cette interdiction. Toute demande en ce sens doit être adressée au bureau du Ministère de la région visée (voir page 39);
- d'utiliser un chien sauf pour localiser le rat musqué aux fins de le piéger. Dans les refuges d'oiseaux migrateurs, le chien doit être tenu en laisse.

Le titulaire d'un permis de piégeage peut cependant, durant la période débutant 30 jours avant l'ouverture du piégeage jusqu'à sa fermeture, endommager le barrage d'un castor pour vérifier la présence de l'espèce ou pour y installer un piège pendant la période de piégeage.

De plus, le titulaire d'un permis de piégeage peut, du 2 mars au 15 avril dans les UGAF 24 et 83 à 86, du 2 mars au 21 avril dans les UGAF 16, 25, 37 et 79 à 82, et pendant toute la période de piégeage dans les autres UGAF, ouvrir la tanière d'un rat musqué pour y installer un piège. Il doit refermer la tanière immédiatement après l'installation du piège.

Normes de l'ANIPSC



PIÈGES RÉPONDANT AUX EXIGENCES DE L'ACCORD SUR LES NORMES INTERNATIONALES DE PIÉGEAGE SANS CRUAUTÉ ET LE STATUT DE LA CERTIFICATION



Mise à jour : 15 mai 2007 🔄

Utilisation des pièges, modifications réglementaires, automne 2007

Avec la mise en œuvre, à l'automne 2007, de l'Accord sur les normes internationales de piégeage sans cruauté (ANIPSC), des modifications réglementaires relatives à l'utilisation de certains pièges entrent en vigueur. 🔄

Fait saillants

Aucune modification réglementaire concernant l'utilisation :

- de collets mortels (sur terre et sous l'eau);
- de cages sous-marines;
- de pièges à mâchoires intégrés à un système mortel de noyade pour le castor, la loutre, le rat musqué et le vison;
- de pièges mortels pour le vison, le lynx du Canada, la loutre, l'hermine, la belette à longue queue, la mouffette et l'écureuil;
- de pièges à capture vivante (à patte, à mâchoires ou à lacet) pour le coyote, le loup, le renard roux, le renard arctique et l'ours noir.

À l'automne 2007, pour certaines espèces et certains types de pièges, seuls les pièges « certifiés » conformes aux normes et présentés ci-dessous devront être utilisés.

Les illustrations des pièges certifiés peuvent être consultées sur le site du ministère des Ressources naturelles et de la Faune à l'adresse www.mrnf.gouv.qc.ca/faune/piegeage/pdf/pieges-ANIPSC.pdf.

Espèces	Pièges mortels certifiés obligatoires dès l'automne 2007	
Castor (sous l'eau ou sur la terre ferme)	<ul style="list-style-type: none"> ● Bélisle classique 330 ● Bélisle Super X 280 ● Bélisle Super X 330 ● B.M.I. 330 Body Gripper ● Bridger 330 ● LDL C280 ● LDL C330 	<ul style="list-style-type: none"> ● Rudy 280 ● Rudy 330 ● Sauvageau 2001-11 ● Species-Specific 330 Dislocator Half Magnum ● Species-Specific 440 Dislocator Half Magnum ● Woodstream Oneida Victor Conibear 280 ● Woodstream Oneida Victor Conibear 330
Castor (sur la terre ferme seulement)	<ul style="list-style-type: none"> ● LDL C330 Magnum 	<ul style="list-style-type: none"> ● Sauvageau 1000-11F
Castor (sous l'eau seulement)	<ul style="list-style-type: none"> ● Duke 330 ● B.M.I. 280 Body Gripper 	<ul style="list-style-type: none"> ● LDL C280 Magnum ● Sauvageau 2001-8
Pékan	<ul style="list-style-type: none"> ● Bélisle Super X 120 ● Bélisle Super X 160 ● Bélisle Super X 220 ● Koro N° 2 ● LDL C160 Magnum ● LDL C220 Magnum 	<ul style="list-style-type: none"> ● Rudy 120 Magnum ● Rudy 160 Plus ● Sauvageau 2001-5 ● Sauvageau 2001-6 ● Sauvageau 2001-7 ● Sauvageau 2001-8
Martre	<ul style="list-style-type: none"> ● Bélisle Super X 120 ● Bélisle Super X 160 ● B.M.I. 126 Magnum ● Body Gripper ● LDL B120 Magnum 	<ul style="list-style-type: none"> ● Rudy 120 Magnum ● Rudy 160 Plus ● Sauvageau C120 Magnum ● Sauvageau 2001-5 ● Sauvageau 2001-6
Raton laveur	<ul style="list-style-type: none"> ● Bélisle Classique 220 ● Bélisle Super X 160 ● Bélisle Super X 220 ● Bélisle Super X 280 ● B.M.I. 160 Body Gripper ● B.M.I. 220 Body Gripper ● B.M.I. 280 Body Gripper ● B.M.I. 280 Magnum Body Gripper ● Bridger 160 ● Bridger 220 ● Duke 160 ● Duke 220 ● LDL C160 	<ul style="list-style-type: none"> ● LDL C220 ● LDL C220 Magnum ● LDL C280 Magnum ● Rudy 160 ● Rudy 160 Plus ● Rudy 220 ● Sauvageau 2001-6 ● Sauvageau 2001-7 ● Sauvageau 2001-8 ● Species-Specific 220 Dislocator Half Magnum ● Woodstream Oneida Victor Conibear 160 ● Woodstream Oneida Victor Conibear 220
Rat musqué (sur la terre)	<ul style="list-style-type: none"> ● Bélisle Super X 120 ● B.M.I. 120 Body Gripper ● B.M.I. 120 Body Gripper Magnum ● B.M.I. 126 Body Gripper Magnum ● Bridger 120 ● Duke 120 ● KORO Muskrat Trap ● LDL B120 Magnum 	<ul style="list-style-type: none"> ● Rudy 120 Magnum ● Sauvageau C120 Magnum ● Sauvageau C120 « Reverse Bend » ● Sauvageau 2001-5 ● Triple M ● Woodstream Oneida Victor Conibear 110 ● Woodstream Oneida Victor Conibear 120
Rat musqué (sous l'eau)	Tout piège à mâchoire (mortel ou à patte) qui exerce une force de serrage sur un rat musqué et installé pour le maintenir sous l'eau	
Espèce	Pièges à patte à capture vivante certifiés obligatoires dès l'automne 2007	
Lynx du Canada	<ul style="list-style-type: none"> ● Lacet Bélisle ● Oneida Victor #3 Soft Catch avec 2 ressorts à boudin ● Oneida Victor #3 Soft Catch avec 4 ressorts à boudin ● Oneida Victor #3 muni de mâchoires d'acier non décalées d'au moins 8 mm d'épaisseur, de 4 ressorts à boudin et d'une virole d'attache au centre de la barre du châssis 	

- Les modèles de pièges certifiés reçoivent des lettres d'identification exclusives **que les fabricants doivent apposer aux pièges fabriqués à partir de 2007**. Toutefois, même s'ils ne portent pas cette identification après 2007, les trappeurs pourront encore utiliser légalement ces modèles de piège.

Périodes de piégeage dans les UGAF

UGAF (Note 1)	Ours noir (Note 6)	Rat musqué	Castor, loutre de rivière	Vison d'Amérique	Martre d'Amérique, pékan	Lynx du Canada (Note 8)	Autres espèces (Note 9)
1	Du 15 mai au 30 juin Du 18 octobre au 15 décembre	Du 18 octobre au 30 avril	Du 18 octobre au 1 ^{er} avril	Du 18 octobre au 15 mars	Du 18 octobre au 1 ^{er} mars	Du 18 octobre au 18 novembre	Du 18 octobre au 1 ^{er} mars
2, 3, 4, 5	Du 15 mai au 30 juin Du 18 octobre au 15 décembre	Du 18 octobre au 15 mai	Du 18 octobre au 1 ^{er} avril	Du 18 octobre au 15 mars	Du 18 octobre au 1 ^{er} mars	Du 18 octobre au 18 novembre	Du 18 octobre au 1 ^{er} mars
6 (Note 2), 7 (Notes 2 et 3)	Du 15 mai au 30 juin Du 18 octobre au 15 décembre	Du 18 octobre au 15 mai	Du 18 octobre au 1 ^{er} avril	Du 18 octobre au 15 mars	Du 18 octobre au 1 ^{er} mars	Du 18 octobre au 15 janvier	Du 18 octobre au 1 ^{er} mars
8, 9, 20, 21, 26, 27, 28, 29 (Note 2)	Du 15 mai au 30 juin Du 25 octobre au 15 décembre	Du 25 octobre au 30 avril	Du 25 octobre au 1 ^{er} avril	Du 25 octobre au 1 ^{er} mars	Du 25 octobre au 1 ^{er} mars	Du 1 ^{er} novembre au 1 ^{er} décembre	Du 25 octobre au 1 ^{er} mars
10, 12, 14, 15	Du 15 mai au 10 juin Du 25 octobre au 15 décembre	Du 25 octobre au 30 avril	Du 25 octobre au 1 ^{er} avril	Du 25 octobre au 1 ^{er} mars	Du 25 octobre au 1 ^{er} mars	Du 1 ^{er} novembre au 1 ^{er} décembre	Du 25 octobre au 1 ^{er} mars
11, 13	Du 15 mai au 30 juin Du 18 octobre au 15 décembre	Du 18 octobre au 30 avril	Du 18 octobre au 1 ^{er} avril	Du 18 octobre au 15 mars	Du 18 octobre au 1 ^{er} mars	Du 1 ^{er} novembre au 1 ^{er} décembre	Du 18 octobre au 1 ^{er} mars
16, 79, 80, 81, 82	Du 15 mai au 30 juin Du 25 octobre au 15 décembre	Du 25 octobre au 21 avril	Du 15 novembre au 1 ^{er} mars	Du 15 novembre au 1 ^{er} mars	Du 25 octobre au 31 janvier	Interdit	Du 25 octobre au 1 ^{er} mars
17	Du 18 octobre au 15 décembre	Du 18 octobre au 30 avril	Du 18 octobre au 1 ^{er} avril	Du 18 octobre au 15 mars	Du 18 octobre au 1 ^{er} mars	Du 1 ^{er} novembre au 1 ^{er} décembre	Du 18 octobre au 1 ^{er} mars
18	Du 15 mai au 30 juin Du 25 octobre au 15 décembre	Du 25 octobre au 30 avril	Du 25 octobre au 1 ^{er} avril	Du 25 octobre au 1 ^{er} mars	Du 15 novembre au 1 ^{er} décembre	Du 1 ^{er} novembre au 1 ^{er} décembre	Du 25 octobre au 1 ^{er} mars
19	Du 15 mai au 30 juin Du 25 octobre au 15 décembre	Du 25 octobre au 25 novembre Du 1 ^{er} mars au 15 avril	Du 25 octobre au 1 ^{er} avril	Du 25 octobre au 1 ^{er} mars	Du 25 octobre au 1 ^{er} mars	Du 1 ^{er} novembre au 1 ^{er} décembre	Du 25 octobre au 1 ^{er} mars
22, 23	Du 15 mai au 30 juin Du 25 octobre au 15 décembre	Du 25 octobre au 30 avril	Du 25 octobre au 1 ^{er} avril	Du 25 octobre au 1 ^{er} mars	Du 25 octobre au 1 ^{er} mars	Interdit	Du 25 octobre au 1 ^{er} mars
24, 85, 86	Du 15 mai au 30 juin Du 25 octobre au 15 décembre	Du 25 octobre au 15 avril	Du 8 novembre au 1 ^{er} avril	Du 8 novembre au 1 ^{er} mars	Du 8 novembre au 31 janvier	Interdit	Du 25 octobre au 1 ^{er} mars
25	Du 15 mai au 30 juin Du 25 octobre au 15 décembre	Du 25 octobre au 21 avril	Du 8 novembre au 1 ^{er} avril	Du 8 novembre au 1 ^{er} mars	Du 25 octobre au 31 janvier	Interdit	Du 25 octobre au 1 ^{er} mars
30, 31 (Note 2), 32 (Note 2)	Du 15 mai au 30 juin Du 18 octobre au 15 décembre	Du 18 octobre au 30 avril	Du 18 octobre au 1 ^{er} avril	Du 18 octobre au 15 mars	Du 18 octobre au 1 ^{er} mars	Du 18 octobre au 20 novembre	Du 18 octobre au 1 ^{er} mars
33, 34	Du 15 mai au 30 juin Du 25 octobre au 15 décembre	Du 25 octobre au 30 avril	Du 25 octobre au 1 ^{er} avril	Du 25 octobre au 1 ^{er} mars	Du 25 octobre au 1 ^{er} mars	Du 25 octobre au 20 novembre	Du 25 octobre au 1 ^{er} mars

UGAF (Note 1)	Ours noir (Note 6)	Rat musqué	Castor, loutre de rivière	Vison d'Amérique	Martre d'Amérique, pékan	Lynx du Canada (Note 8)	Autres espèces (Note 9)
35	Du 15 mai au 30 juin Du 25 octobre au 15 décembre	Du 25 octobre au 30 avril	Du 25 octobre au 15 mars	Du 25 octobre au 1 ^{er} mars	Du 25 octobre au 1 ^{er} mars	Du 25 octobre au 20 novembre	Du 25 octobre au 1 ^{er} mars
36	Du 25 octobre au 15 décembre	Du 25 octobre au 30 avril	Du 25 octobre au 1 ^{er} mars	Du 25 octobre au 1 ^{er} mars	Du 25 octobre au 1 ^{er} mars	Du 25 octobre au 20 novembre	Du 25 octobre au 1 ^{er} mars
37	Du 15 mai au 30 juin Du 25 octobre au 15 décembre	Du 25 octobre au 21 avril	Du 25 octobre au 1 ^{er} mars	Du 25 octobre au 1 ^{er} mars	Du 25 octobre au 1 ^{er} mars	Du 25 octobre au 20 novembre	Du 25 octobre au 1 ^{er} mars
38 (Note 3), 40	Du 15 mai au 30 juin Du 25 octobre au 15 décembre	Du 25 octobre au 30 avril	Du 25 octobre au 15 mars	Du 25 octobre au 1 ^{er} mars	Du 25 octobre au 1 ^{er} mars	Du 15 novembre au 15 décembre	Du 25 octobre au 1 ^{er} mars
39	Du 15 mai au 30 juin Du 18 octobre au 15 décembre	Du 18 octobre au 30 avril	Du 18 octobre au 15 mars	Du 18 octobre au 15 mars	Du 18 octobre au 15 janvier	Du 15 novembre au 15 décembre	Du 18 octobre au 1 ^{er} mars
41	Du 15 mai au 30 juin Du 18 octobre au 15 décembre	Du 18 octobre au 30 avril	Du 18 octobre au 15 mars	Du 18 octobre au 15 mars	Du 18 octobre au 1 ^{er} mars	Du 15 novembre au 15 décembre	Du 18 octobre au 1 ^{er} mars
42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50 (Note 2), 51, 52, 53	Du 15 mai au 30 juin Du 18 octobre au 15 décembre	Du 18 octobre au 30 avril	Du 18 octobre au 1 ^{er} avril	Du 18 octobre au 15 mars	Du 18 octobre au 1 ^{er} mars	Du 15 novembre au 15 décembre	Du 18 octobre au 1 ^{er} mars
54, 55, 56 (Note 2)	Du 15 mai au 30 juin Du 18 octobre au 15 décembre	Du 18 octobre au 30 avril	Du 18 octobre au 15 mars	Du 18 octobre au 15 mars	Du 18 octobre au 15 mars	Du 1 ^{er} décembre au 31 décembre	Du 18 octobre au 15 mars
57, 58, 59 (Note 4), 61, 62, 63, 64, 65, 66	Du 15 mai au 30 juin Du 15 septembre au 15 décembre	Du 18 octobre au 15 mai	Du 18 octobre au 15 mars	Du 18 octobre au 15 mars	Du 18 octobre au 15 mars	Du 15 décembre au 15 janvier	Du 18 octobre au 15 mars
68 (Note 5)	Interdit	Du 1 ^{er} novembre au 30 avril	Du 1 ^{er} novembre au 15 mars	Interdit	Interdit	Interdit	Du 1 ^{er} novembre au 1 ^{er} mars
69 (Note 7)	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Du 15 décembre au 31 décembre
70, 71, 72 (Note 3), 73	Du 15 mai au 30 juin Du 18 octobre au 15 décembre	Du 1 ^{er} novembre au 30 avril	Du 1 ^{er} novembre au 1 ^{er} mars	Du 1 ^{er} novembre au 1 ^{er} mars	Du 15 novembre au 15 janvier	Du 15 novembre au 15 décembre	Du 18 octobre au 1 ^{er} mars
74 (Note 3)	Du 15 mai au 30 juin Du 25 octobre au 15 décembre	Du 25 octobre au 30 avril	Du 25 octobre au 1 ^{er} avril	Du 25 octobre au 1 ^{er} mars	Du 25 octobre au 31 décembre	Du 25 octobre au 15 janvier	Du 25 octobre au 1 ^{er} mars
75, 76 (Note 3), 77 (Note 3)	Du 15 mai au 30 juin Du 25 octobre au 15 décembre	Du 25 octobre au 30 avril	Du 25 octobre au 1 ^{er} avril	Du 25 octobre au 1 ^{er} mars	Du 25 octobre au 31 janvier	Du 25 octobre au 15 janvier	Du 25 octobre au 1 ^{er} mars
78	Du 15 mai au 30 juin Du 25 octobre au 15 décembre	Du 25 octobre au 30 avril	Du 25 octobre au 1 ^{er} mars	Du 25 octobre au 1 ^{er} mars	Du 25 octobre au 31 janvier	Du 15 novembre au 15 décembre	Du 25 octobre au 1 ^{er} mars
83, 84	Du 15 mai au 30 juin Du 25 octobre au 15 décembre	Du 25 octobre au 15 avril	Du 8 novembre au 1 ^{er} avril	Du 8 novembre au 1 ^{er} mars	Du 25 octobre au 1 ^{er} mars	Interdit	Du 25 octobre au 1 ^{er} mars
87 à 96 (Note 2)	Territoires conventionnés de la Baie-James, du Nord et du Nord-Est québécois						

N. B. : Le piégeage du carcajou, du lynx roux, de l'ours blanc et du renard gris est interdit.

Note 1 : Le piégeage est interdit à certains endroits ainsi que dans l'UGAF 67 (voir page 11).

Note 2 : Dans les UGAF 6, 7, 29, 31, 32, 50, 56 et 87 à 96, le piégeage est réservé exclusivement aux Indiens et aux Inuits.

Note 3 : Dans les réserves fauniques des UGAF 7, 38, 72, 74, 76 et 77, le piégeage de l'ours noir est permis l'automne seulement.

Note 4 : Dans la réserve faunique Port-Cartier-Sept-Îles (UGAF 59 et 60), l'automne, le piégeage de l'ours noir va du 11 octobre au 15 novembre.

Note 5 : Dans l'UGAF 68, seul le piégeage du rat musqué, de la loutre de rivière, du castor et du renard roux est permis.

Note 6 : Une limite de prise s'applique (voir page 4).

Note 7 : Dans l'UGAF 69, seul le piégeage du renard roux et du coyote est permis.

Note 8 : Une limite de prise s'applique dans certaines UGAF (voir pages 5 et 6).

Note 9 : Belette à longue queue, belette pygmée, coyote, écureuil gris (gris ou noir), écureuil roux, hermine, loup, mouffette rayée, raton laveur, renard arctique (blanc ou bleu), renard roux (argenté, croisé ou roux).

Périodes de piégeage – cage sous-marine

Les périodes de piégeage du rat musqué et du vison d'Amérique à l'aide de la cage sous-marine sont présentées dans le tableau suivant.

UGAF	Périodes
UGAF 1 à 7, 11, 13, 17, 30 à 32, 39, 41 à 66	Du 18 octobre au 31 décembre
UGAF 8 à 10, 12, 14, 15, 18, 20 à 23, 26 à 29, 33 à 38, 40, 74 à 78	Du 25 octobre au 31 décembre
UGAF 16, 79 à 82 - rat musqué - vison d'Amérique	Du 25 octobre au 31 décembre Du 15 novembre au 31 décembre
UGAF 19	Du 25 octobre au 25 novembre
UGAF 24, 25, 83 à 86 - rat musqué - vison d'Amérique	Du 25 octobre au 31 décembre Du 8 novembre au 31 décembre
UGAF 68, rat musqué seulement	Du 1 ^{er} novembre au 31 décembre
UGAF 70 à 73	Du 1 ^{er} novembre au 31 décembre

Carte index des UGAF

Légende des cartes des UGAF

Découpages territoriaux

-  Réserve faunique
-  Povoire à droits exclusifs
-  Zone d'exploitation contrôlée (zec)
-  Parc national du Québec, parc national du Canada, réserve écologique et territoire d'interdiction de piégeage
-  Refuge faunique
-  Unité de gestion des animaux à fourrure (UGAF)

Frontières

-  Frontière internationale
-  Frontière interprovinciale ou interétatique
-  Frontière Québec - Terre-Neuve-et-Labrador (cette frontière n'est pas définitive)

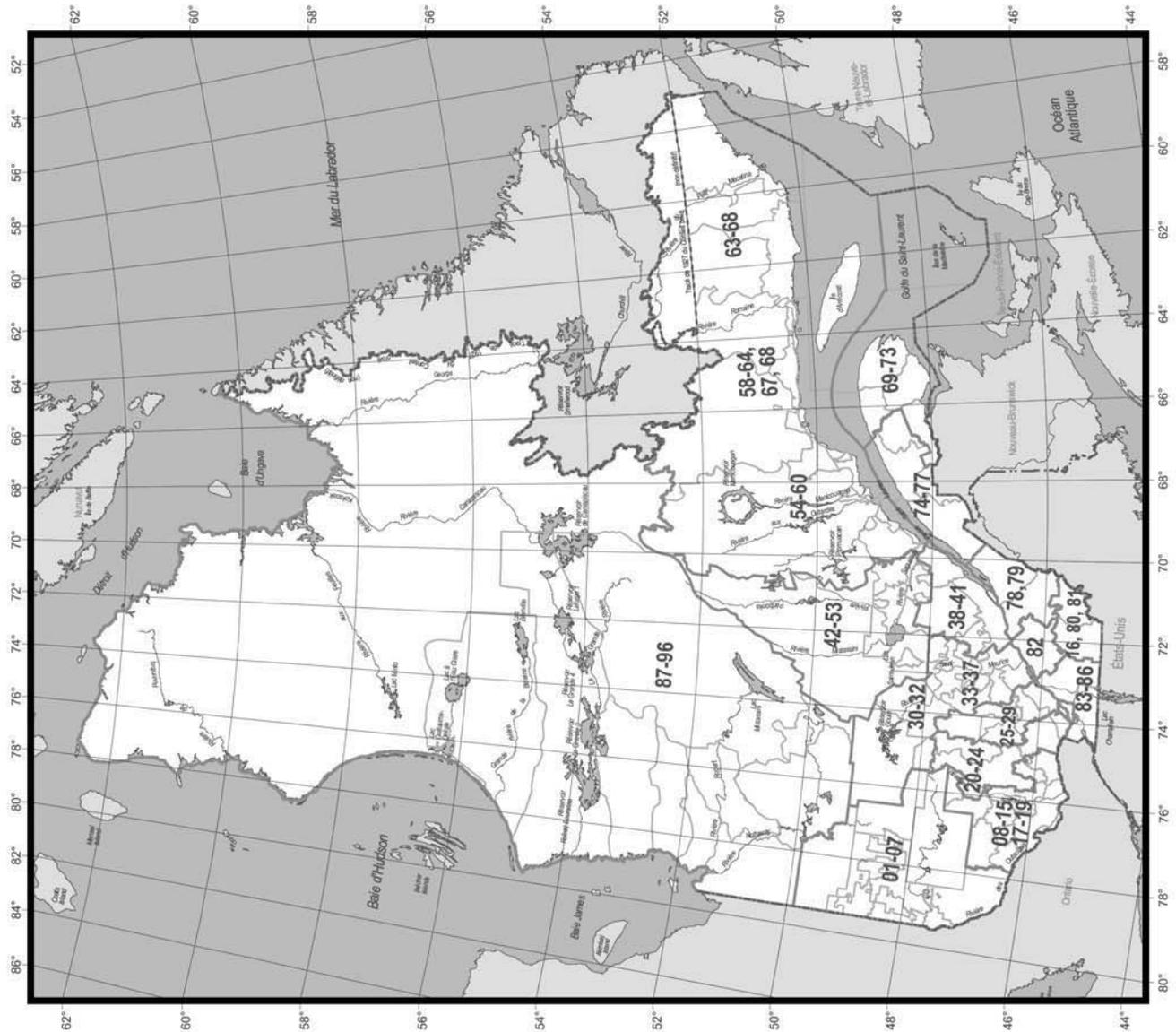
Métadonnées

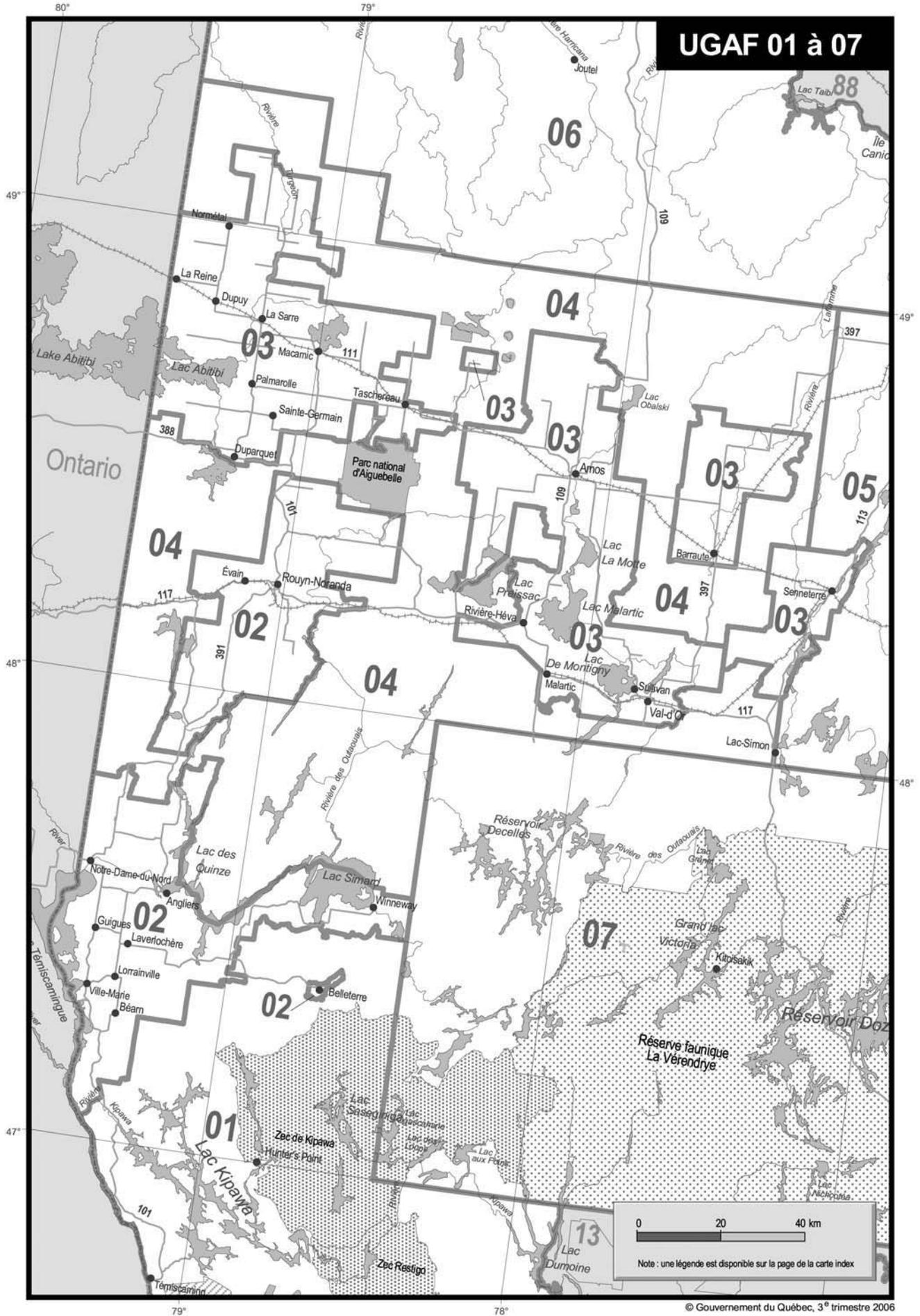
- Projection cartographique
- Conique de Lambert avec deux parallèles d'échelle conservée (46° et 60°)
- 0 100 200 km

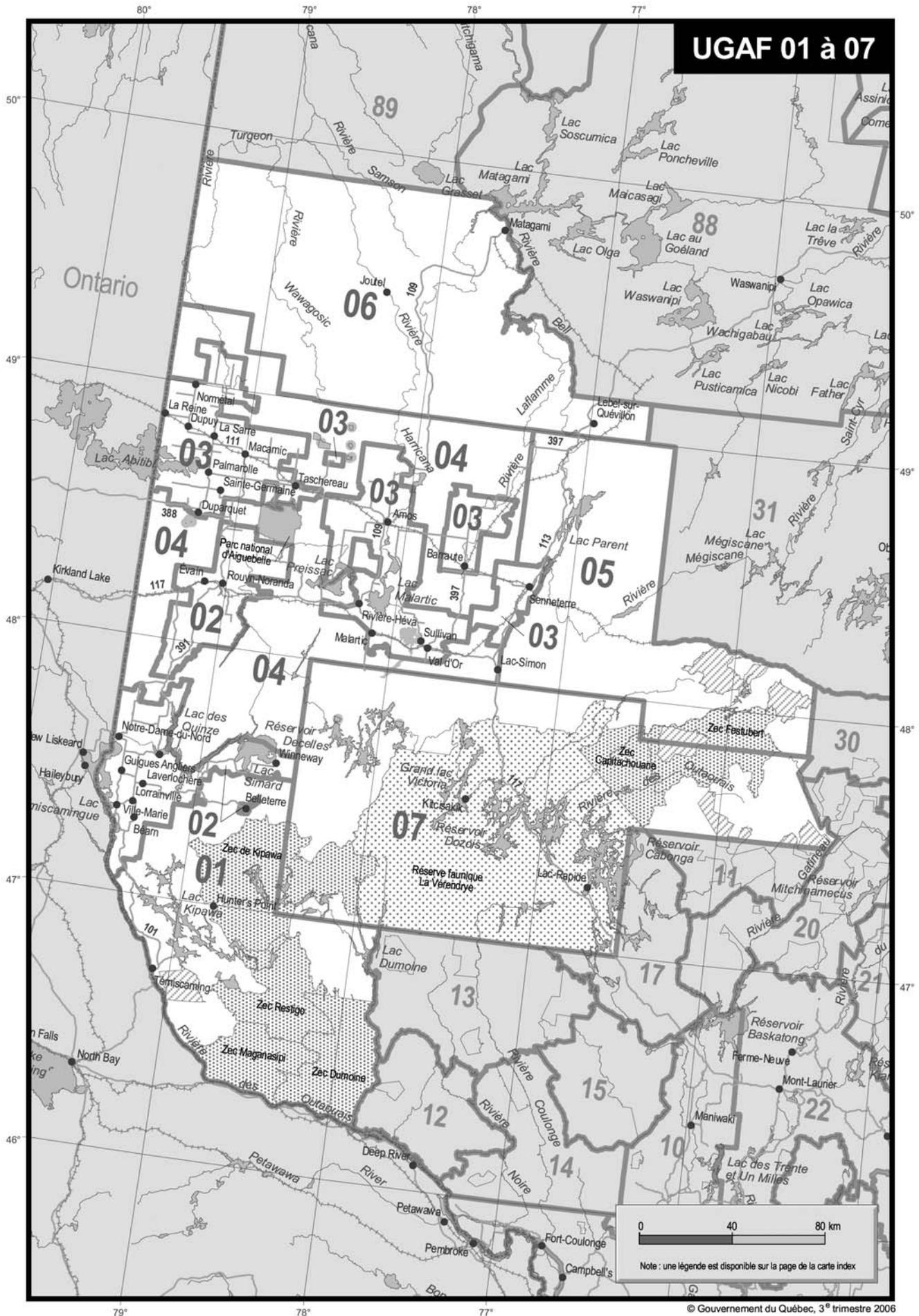
Sources

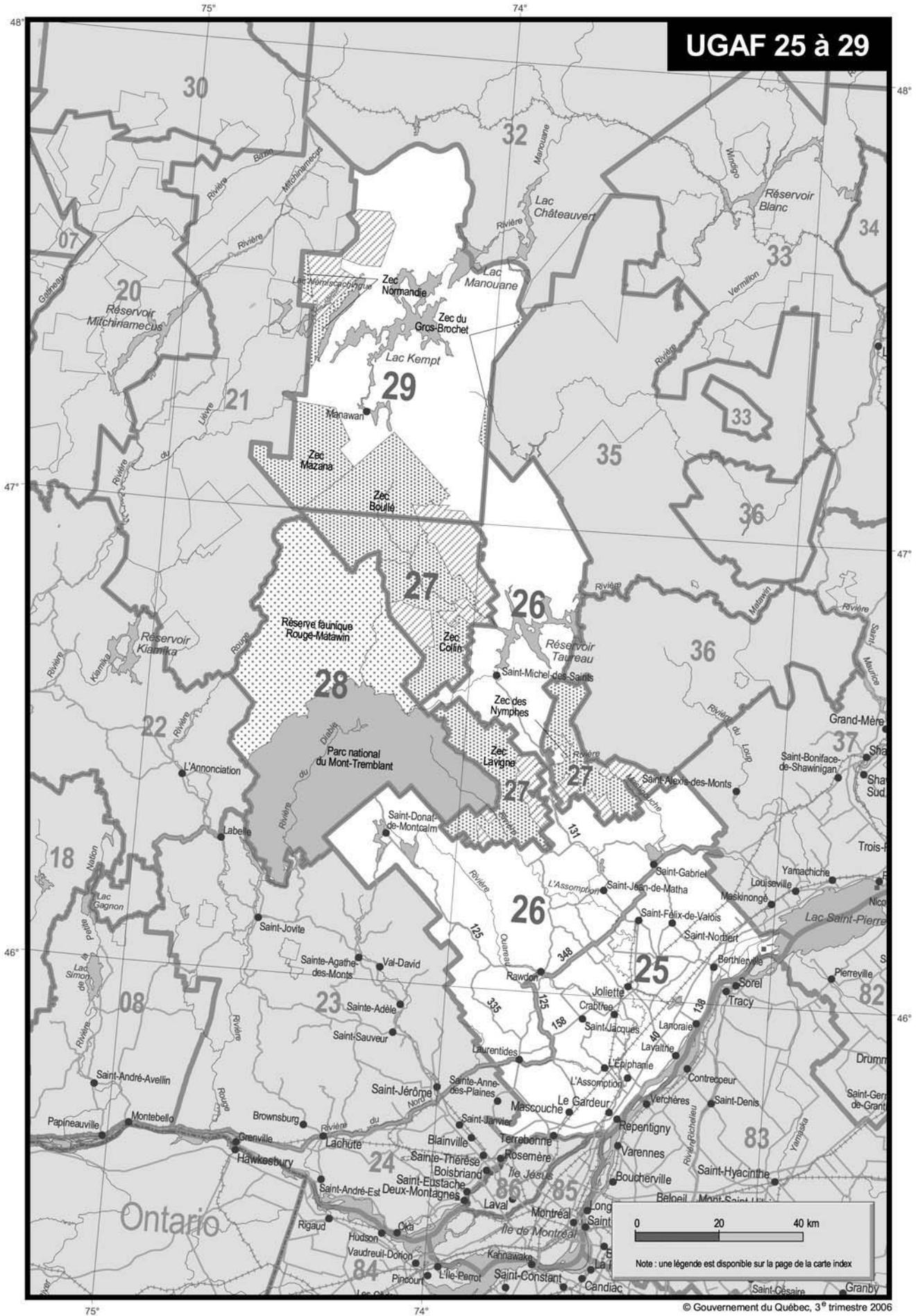
- Données**
Unité de gestion des animaux à fourrure, territoire faunique, territoire d'interdiction de piégeage
- Organisme, année**
Ministère des Ressources naturelles et de la Faune, 2006
- Réalisation**
Ministère du Développement durable de l'Environnement et des Parcs, 2006
- Production**
Ministère des Ressources naturelles et de la Faune
Direction générale de l'information géographique en collaboration avec la Direction générale du développement et de l'aménagement de la faune

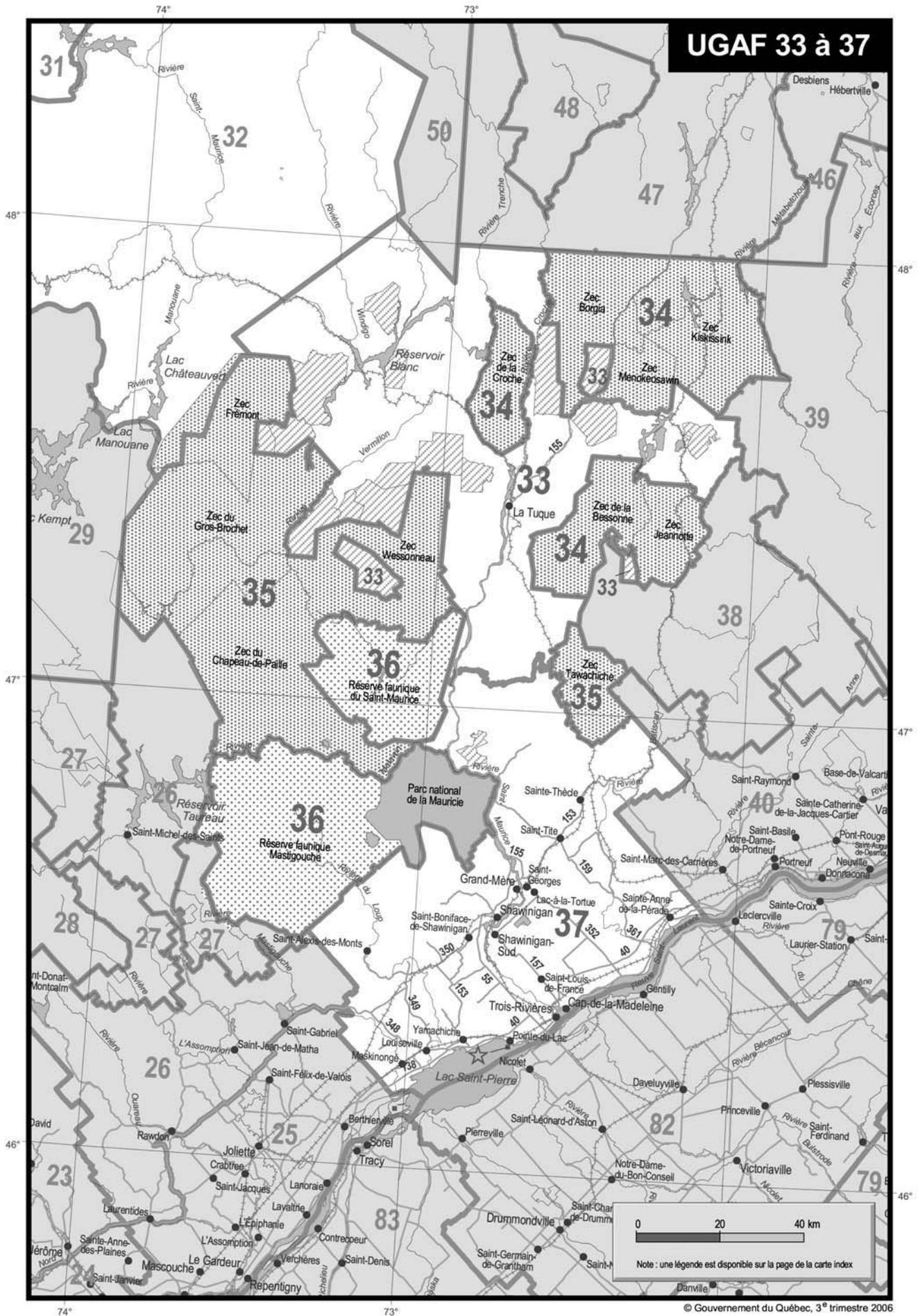
© Gouvernement du Québec, 3^e trimestre 2006

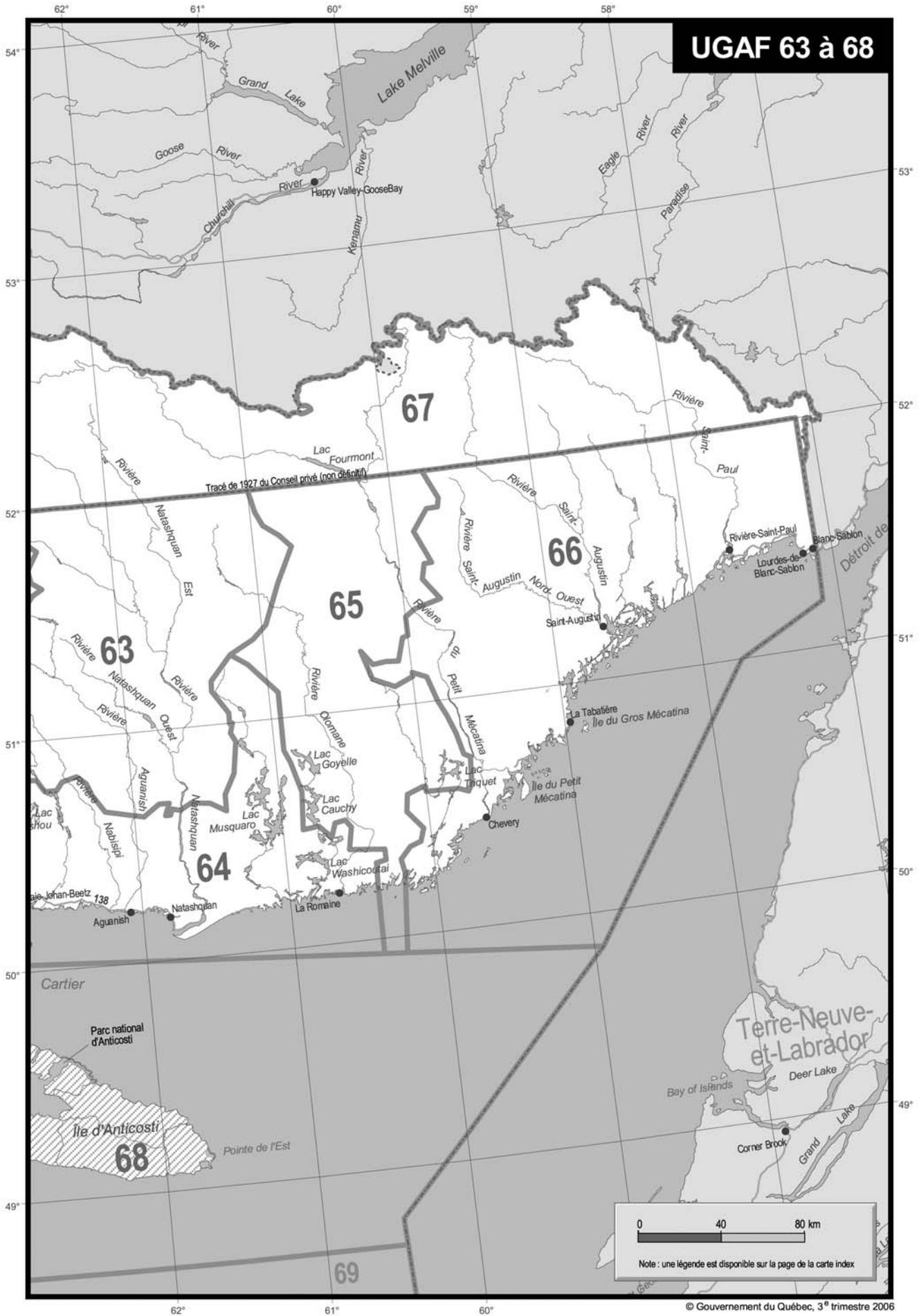


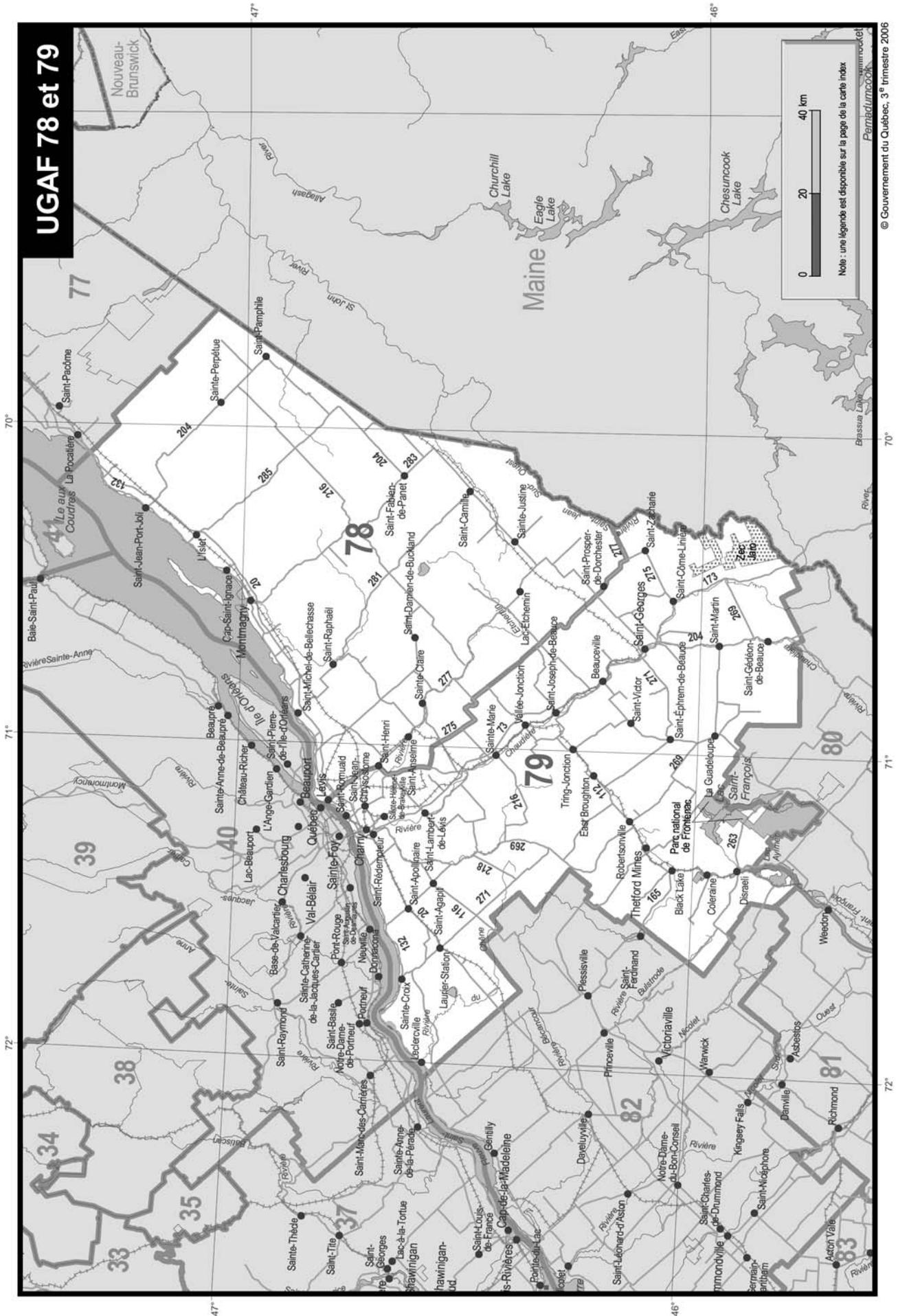












Bureaux du Ministère

Toute personne qui désire formuler des commentaires sur la qualité des activités ou des services offerts par le Ministère peut s'adresser à la région visée. Si vous constatez un acte de braconnage, rapportez-le à un agent de protection de la faune en contactant **S.O.S. Braconnage** au **1 800 463-2191**. N'utilisez ce numéro que pour rapporter un tel acte. Pour une demande de renseignements, adressez-vous à l'un des bureaux du Ministère dont voici la liste.

Service aux citoyens

880, chemin Sainte-Foy, RC 120-C
 Québec (Québec) G1S 4X4
 1 866 248-6936 ou, pour la région de Québec, 418 627-8600
 Télécopieur : 418 644-6513
 Courriel : service.citoyens@mrrnf.gouv.qc.ca
 Internet : www.mrrnf.gouv.qc.ca/faune

Abitibi-Témiscamingue (zones 13, 16, 25)

180, boul. Rideau, 1^{er} étage
 Rouyn-Noranda (Québec) J9X 1N9
 819 763-3344

Amos 819 444-5937
La Sarre 819 339-7651
Rouyn-Noranda 819 763-3195
Senneterre 819 737-2351
Témiscaming 819 627-3335
Val-d'Or 819 354-4728
Ville-Marie 819 629-6011

Bas-Saint-Laurent (zones 1, 2, 21)

212, avenue Belzile
 Rimouski (Québec) G5L 3C3
 418 727-3830

Causapscal 418 756-5158
La Pocatière 418 856-3157
Matane 418 560-8618
Notre-Dame-du-Lac 418 899-1313
Pointe-au-Père 418 727-3516

Capitale-Nationale (zones 7, 21, 27)

365, 55^e Rue Ouest
 Québec (Québec) G1H 7M7
 418 644-1778

Baie-Saint-Paul 418 240-4747
Beaupré 418 827-1100
Charlesbourg 418 646-3512
La Malbaie 418 665-6485
Saint-Raymond 418 337-7072

Centre-du-Québec (zones 4, 6, 7, 8)

5575, rue Saint-Joseph
 Trois-Rivières (Québec) G8Z 4L7
 819 371-6575

Drummondville 819 475-8444
Victoriaville 819 752-4614

Chaudière-Appalaches (zones 3, 4, 7, 21)

8400, avenue Sous-le-Vent
 Charny (Québec) G6X 3S9
 418 832-7222

Beauceville 418 774-9610
Laurier-Station 418 728-3564
Montmagny 418 248-2689
Saint-Camille (saisonnier) 418 595-2888
Theftford Mines 418 423-3535

Côte-Nord (zones 18, 19, 20, 21, 29)

818, boul. Laure
 Sept-Îles (Québec) G4R 1Y8
 418 964-8888

Baie-Comeau 418 294-8138
Forestville 418 587-4412

Havre-Saint-Pierre 418 538-2703

La Tabatière (saisonnier) 418 773-2389
Blanc-Sablon (saisonnier) 418 461-2561
Port-Menier (Île-d'Anticosti) 418 535-0224
Sept-Îles 418 964-8290

Estrie (zones 4, 5, 6, 7)

800, rue Goretti
 Sherbrooke (Québec) J1E 3H4
 819 820-3882

Lac-Mégantic 819 583-3784
Sherbrooke 819 820-3883

Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine (zones 1, 21)

124, 1^{er} Avenue Ouest
 Sainte-Anne-des-Monts (Québec) G4V 1C5
 418 763-3301

Cap-aux-Meules (saisonnier) 418 986-6095
Gaspé 418 360-8444
Grande-Vallée 418 393-2707
Matapédia (saisonnier) 418 865-2746
New Richmond 418 392-4436
Pabos 418 689-6561
Sainte-Anne-des-Monts 418 763-3371

Lanaudière (zones 7, 8, 9, 14, 15)

100, boul. Industriel
 Repentigny (Québec) J6A 4X6
 450 654-7786

Joliette 450 752-6860
Saint-Michel-des-Saints 450 833-6756

Laurentides (zones 8, 9, 10, 11, 14, 15)

999, rue Nobel, bureau 1.50B
 Saint-Jérôme (Québec) J7Z 7A3
 450 569-3113

Labelle 819 686-2116
Mont-Laurier 819 623-1981
Mont-Tremblant 819 425-6375
Saint-Jérôme 450 569-3113

Mauricie (zones 7, 14, 26, 28)

5575, rue Saint-Joseph
 Trois-Rivières (Québec) G8Z 4L7
 819 371-6575

La Tuque 819 523-5556
Saint-Alexis-des-Monts 819 265-2075
Shawinigan 819 537-7273
Trois-Rivières 819 371-6565

Montérégie (zones 5, 6, 7, 8)

201, place Charles-Le Moyne, 4^e étage
 Longueuil (Québec) J4K 2T5
 450 928-7608

Granby 450 776-7131
Salaberry-de-Valleyfield 450 370-3024
Saint-Jean-sur-Richelieu 450 359-4194
Sorel-Tracy 450 742-0213

Nord-du-Québec (zones 17, 22, 23, 24)

951, boul. Hamel
 Chibougamau (Québec) G8P 2Z3
 418 748-7701

Chibougamau 418 748-7744
Chisasibi 819 855-2449
Eastmain (saisonnier) 819 977-2478
EM-1 819 865-2100, poste 4427
Inukjuak 819 254-8117
Kuujuuaq 819 964-2791
Lebel-sur-Quévillon 819 755-4603
Matagami 819 739-2111
Mistissini (saisonnier) 418 923-4006
Oujé-Bougoumou (saisonnier) 418 745-4014
Radisson 819 638-8305
Schefferville (saisonnier) 418 585-2332
Waskaganish (saisonnier) 819 895-5006
Waswanipi (saisonnier) 819 753-4007
Wemindji (saisonnier) 819 978-3465
Whapmagoostui (saisonnier) 819 929-3863

Outaouais (zones 10, 11, 12, 14, 25)

98, rue Lois
 Gatineau (Québec) J8Y 3R7
 819 772-3755

Campbell's Bay 819 648-2108
Gatineau 819 246-1910
Maniwaki 819 449-4034
Montcerf (saisonnier) 819 438-2133
Papineauville 819 427-5127
Rapides-des-Joachims 613 586-2595
Val-des-Bois 819 454-2250

Saguenay-Lac-Saint-Jean (zones 21, 28, 29)

3950, boul. Harvey, 4^e étage
 Jonquière (Québec) G7X 8L6
 418 695-7888

Alma 418 668-0128
Chicoutimi 418 698-3567
Dolbeau-Mistassini 418 276-1971
Roberval 418 275-1702

Nos partenaires fauniques

Fédération des pourvoires du Québec (FPQ)

5237, boulevard Hamel, bureau 270, 2^e étage
 Québec (Québec) G2E 2H2
 Téléphone : 418 877-5191
 Téléphone sans frais : 1 800 567-9009
 Internet : www.fpq.com



Fédération des trappeurs gestionnaires du Québec (FTGQ)

1737, rue Champigny Est
 Québec (Québec) G2G 1A6
 Téléphone : 418 872-7644
 Téléphone sans frais : 1 866 260-7644
 Internet : www.ftgq.qc.ca



Fédération québécoise de la faune (FQF)

6780, 1^{re} Avenue, bureau 109
 Québec (Québec) G1H 2W8
 Téléphone sans frais : 1 888 LAFAUNE (523-2863)
 Internet : www.fqf.qc.ca



Fédération québécoise des gestionnaires de zecs (FQGZ)

1415, boulevard Charest Ouest, bureau 275
 Québec (Québec) G1N 4N7
 Téléphone : 418 527-0235
 Internet : www.zecquebec.com



Fédération québécoise pour le saumon atlantique (FQSA)

42 B, rue Racine
 Québec (Québec) G2B 1C6
 Téléphone : 418 847-9191
 Ligne info-saumon : 1 888 SAUMONS (728-6667)
 Internet : www.saumon-fqsa.qc.ca



Fondation de la faune du Québec

Place Iberville II, bureau 420
 1175, rue Lavigerie
 Québec (Québec) G1V 4P1
 Téléphone : 418 644-7926
 Téléphone sans frais : 1 877 639-0742
 Internet : www.fondationdelafaune.qc.ca



Société des établissements de plein air du Québec (Sépaq)

Place de la Cité - Tour Cominar
 2640, boulevard Laurier, bureau 1300
 Québec (Québec) G1V 5G2
 Téléphone sans frais : 1 800 665-6527
 Internet : www.sepaq.com

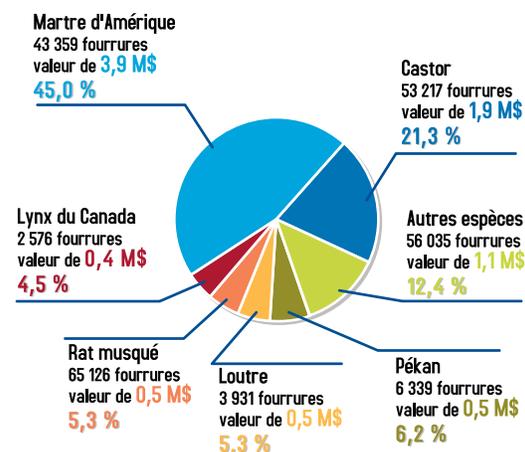


La faune et la nature ÇA COMPTE!

Le piégeage au Québec est une affaire de culture, de tradition, de recherche scientifique, de développement durable et d'économie. Les données disponibles révèlent que

10 000 piégeurs québécois ont récolté 230 600 fourrures dont la valeur atteignait 8,8 M\$.

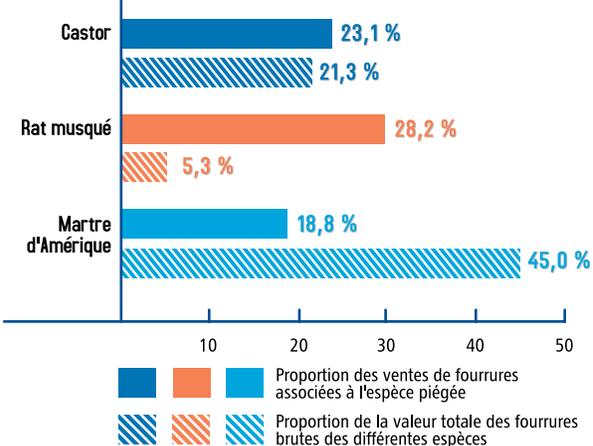
Valeur économique des fourrures



Les six espèces pour lesquelles la valeur des fourrures est la plus importante sont : la martre d'Amérique (3,9 M\$), le castor (1,9 M\$), le pékan (0,5 M\$), la loutre (0,5 M\$), le rat musqué (0,5 M\$) et le lynx du Canada (0,4 M\$).

La valeur totale des fourrures de ces six espèces atteignait 7,7 M\$, soit près de 88 % de la valeur totale de toutes les fourrures vendues.

Fourrures les plus vendues



Les ventes de fourrures de ces trois espèces représentent, à elles seules, plus de 70 % du nombre total de fourrures vendues et concentrent près de 72 % de la valeur de l'ensemble des fourrures.

Saviez-vous que...

- Le Québec est le premier endroit au monde à avoir mis en place un programme de certification assurant la conformité des pièges aux normes internationales de piégeage sans cruauté convenues récemment entre le Canada, l'Union européenne, la Russie et les États-Unis. Ainsi, 98 % des animaux sont capturés avec des engins qui assurent une mort rapide qui se mesure en secondes.
- Le Québec produit environ 80 % des pièges modernes pour l'ensemble du Canada et son expertise est reconnue à l'échelle internationale.

www.faunenatureenchiffres.gouv.qc.ca



www.mrnf.gouv.qc.ca/fr/reglementation/piegeage

Ressources naturelles
et Faune

Québec 